

MOTOR VEHICLES ACT

HOURS OF SERVICE REGULATIONS

R-099-2008

In force January 1, 2009

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

**RÈGLEMENT SUR LES HEURES
DE SERVICE**

R-099-2008

En vigueur le 1^{er} janvier 2009

AMENDED BY

R-070-2011

R-020-2023

In force June 1, 2023

MODIFIÉ PAR

R-070-2011

R-020-2023

En vigueur le 1^{er} juin 2023

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

MOTOR VEHICLES ACT

HOURS OF SERVICE REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, makes the *Hours of Service Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"accident" means an accident as defined under section 261 of the Act; (*accident*)

"carrier" means

- (a) a person who is, within the meaning of section 3 of the Act, the owner of an NSC vehicle, and
- (b) every other person having management and control of an NSC vehicle,

but a person is not a carrier by reason only of the fact that the person is the driver of the NSC vehicle; (*transporteur*)

"cycle" means cycle 1 or cycle 2; (*cycle*)

"cycle 1" means the cycle referred to in paragraph 11(1)(a) under which a driver accumulates on-duty time over a period of seven days; (*cycle 1*)

"cycle 2" means the cycle referred to in paragraph 11(1)(b) under which a driver accumulates on-duty time over a period of 14 days; (*cycle 2*)

"day" means in respect of a driver, a 24-hour period that begins at the hour designated by the carrier for the duration of the driver's cycle; (*jour ou journée*)

"director" means

- (a) a territorial director referred to in subsection 3(1),
- (b) a federal director as defined in section 1 of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* (Canada) made under the *Motor Vehicle Transport Act* (Canada), or
- (c) a director who is an official of a provincial, territorial or state government who is responsible for road safety and licensing, and who has been designated by

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE SERVICE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les heures de service*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accident» Accident au sens de l'article 261 de la Loi. (*accident*)

«activité» S'agissant du conducteur, l'une quelconque des périodes suivantes :

- a) les heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette;
- b) les heures de repos passées dans une couchette;
- c) les heures de conduite;
- d) les heures de service, à l'exclusion des heures de conduite. (*duty status*)

«conducteur» S'entend :

- a) de la personne qui conduit un véhicule CCS;
- b) de la personne qu'un transporteur emploie pour conduire un véhicule CCS ou dont il retient les services à cette fin, y compris un conducteur indépendant. (*driver*)

«couchette» La partie d'un véhicule CCS qui est conforme aux exigences de l'annexe 1. (*sleeping berth*)

«cycle» Le cycle 1 ou le cycle 2. (*cycle*)

«cycle 1» Cycle visé à l'alinéa 11(1)a), pour lequel le conducteur accumule des heures de service sur une période de sept jours. (*cycle 1*)

«cycle 2» Cycle visé à l'alinéa 11(1)b), pour lequel le conducteur accumule des heures de service sur une période de 14 jours. (*cycle 2*)

«déclaration de mise hors service» Déclaration délivrée par un directeur ou un inspecteur en vertu de l'article 49. (*out-of-service declaration*)

a province, a territory other than the Northwest Territories, a state of the United States of America or of the United States Federal Motor Carrier Safety Administration, to exercise powers and perform duties analogous to those of the territorial director under these regulations; (*directeur*)

"driver" means

- (a) a person who drives an NSC vehicle, and
- (b) a person employed or otherwise engaged by the carrier to drive an NSC vehicle, including a self-employed driver; (*conducteur*)

"driving time" means the period of time during which a driver drives an NSC vehicle; (*heures de conduite*)

"duty status" means, in respect of a driver, any of the following periods:

- (a) off-duty time, other than time spent in a sleeper berth,
- (b) off-duty time spent in a sleeper berth,
- (c) driving time,
- (d) on-duty time, other than driving time; (*activité*)

"electronic logging device" means a device or technology that automatically records a driver's driving time and facilitates the recording of the driver's record of duty status, and that is certified by an accredited certification body under section 79.1 of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* (Canada); (*dispositif de consignation électronique ou DCE*)

"electronic record of duty status" means a record of duty status kept by means of an electronic logging device and containing the information set out in section 38; (*rapport d'activités électronique*)

"handwritten record of duty status" means a record of duty status kept by hand using the graph grid in Schedule 2 and containing the information required under section 44; (*rapport d'activités manuscrit*)

"home terminal" means the place of business of a carrier at which a driver ordinarily reports for work and, for the purposes of sections 33 to 45, includes a temporary work site designated by the carrier; (*terminus d'attache*)

«directeur» Selon le cas :

- a) le directeur territorial visé au paragraphe 3(1);
- b) un directeur fédéral au sens de l'article 1 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur les transports routiers* (Canada);
- c) le directeur qui représente le gouvernement d'une province, d'un territoire autre que les Territoires du Nord-Ouest ou d'un État, qui est responsable de la sécurité routière et de la délivrance de permis et à qui la province, le territoire, un État des États-Unis d'Amérique ou la United States Federal Motor Carrier Safety Administration a confié des attributions analogues à celles que confère le présent règlement au directeur territorial. (*director*)

«dispositif de consignation électronique» Dispositif ou technologie qui enregistre automatiquement les heures de conduite d'un conducteur et facilite l'enregistrement de ses rapports d'activités et qui est certifié par un organisme de certification agréé en vertu de l'article 79.1 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (Canada). (*electronic logging device*)

«document justificatif» Document ou copie de document, ou renseignement consigné ou conservé de quelque façon que ce soit, qu'exige le directeur territorial ou un inspecteur afin de vérifier si le présent règlement est respecté. Sont notamment visés par la présente définition le profil de sécurité du transporteur ou du conducteur établi par le registraire en application de l'article 8 du *Règlement sur les compétences des transporteurs*, les permis en vigueur, les permis expirés, les reçus des frais de carburant et d'hébergement et les renseignements conservés et récupérés au moyen d'un enregistreur électronique. (*supporting document*)

«établissement principal» Le lieu ou les lieux que désigne le transporteur et où sont conservés les rapports d'activités, documents justificatifs et autres registres exigés par le présent règlement. (*principal place of business*)

«heures de conduite» Période pendant laquelle un conducteur conduit un véhicule CCS. (*driving time*)

"inspector" means an officer as defined in section 1 of the Act; (*inspecteur*)

"intra-territorial vehicle" means an NSC vehicle with the starting point and ending point of its trip, and all intermediate points occurring exclusively within the Northwest Territories; (*véhicule intraterritorial*)

"off-duty time" means any period other than on-duty time; (*heures de repos*)

"oil well service vehicle" means an NSC vehicle that is

- (a) specially constructed, altered or equipped to accommodate a specific service requirement associated with the oil or natural gas industry, and
- (b) used exclusively in the oil or natural gas industry for transporting equipment or materials to and from oil or natural gas facilities or for servicing and repairing oil or natural gas facilities; (*véhicule de service de puits de pétrole*)

"on-duty time" means the period that begins when a driver begins work or is required by the carrier to be available to work, and ends when the driver stops work or is relieved of responsibility by the carrier, and includes driving time and time spent by the driver

- (a) inspecting, servicing, repairing, conditioning or starting an NSC vehicle,
- (b) travelling in the NSC vehicle as a co-driver, when time is not spent in the sleeper berth,
- (c) participating in the loading and unloading of an NSC vehicle,
- (d) inspecting or checking the load of an NSC vehicle,
- (e) waiting for an NSC vehicle to be serviced, loaded or unloaded or dispatched,
- (f) waiting for an NSC vehicle or its load to be inspected,
- (g) travelling with an NSC vehicle on a ferry,
- (h) performing any other work in the capacity of a carrier or driver of an NSC vehicle employed or otherwise engaged by a carrier,
- (i) waiting at an enroute point because of an accident or other unplanned occurrence or situation,
- (j) resting in or occupying an NSC vehicle for any other purpose, except

«heures de repos» Toute période autre que les heures de service. (*off-duty time*)

«heures de service» La période qui commence au moment où le conducteur entreprend son travail ou est tenu par le transporteur d'être en disponibilité et qui se termine au moment où il cesse de travailler ou est relevé de ses fonctions par le transporteur. Sont inclus dans la présente définition les heures de conduite et le temps consacré par le conducteur :

- a) à l'inspection, à l'entretien, à la réparation, à la mise en état ou au démarrage d'un véhicule CCS;
- b) au déplacement à bord d'un véhicule CCS en tant que coconducteur, à l'exception du temps passé dans la couchette;
- c) à la participation au chargement et au déchargement d'un véhicule CCS;
- d) à l'inspection ou à la vérification du chargement d'un véhicule CCS;
- e) à l'attente pendant l'entretien, le chargement, le déchargement ou l'affectation d'un véhicule CCS;
- f) à l'attente pendant l'inspection d'un véhicule CCS ou de son chargement;
- g) au déplacement avec un véhicule CCS à bord d'un traversier;
- h) à l'accomplissement de toute autre tâche en qualité soit de transporteur, soit de conducteur d'un véhicule CCS travaillant pour un transporteur;
- i) à l'attente au cours d'un trajet en raison d'un accident ou de quelque autre événement ou situation imprévus;
- j) à occuper le véhicule CCS à toute autre fin, notamment à s'y reposer, à l'exception :
 - (i) du temps considéré comme faisant partie des heures de repos conformément à l'article 5,
 - (ii) du temps passé dans la couchette suivant les articles 9 et 10,
 - (iii) du temps passé dans un véhicule CCS arrêté pour satisfaire aux exigences de l'article 8,
 - (iv) du temps passé dans un véhicule CCS arrêté en plus de ce que prévoient les exigences de l'article 8 en matière d'heures de repos;
- k) à l'accomplissement de toute tâche pour le compte d'un transporteur. (*on-duty time*)

- (i) time counted as off-duty time in accordance with section 5,
- (ii) time spent in a sleeper berth under sections 9 and 10,
- (iii) time spent in a stationary NSC vehicle to satisfy the requirements of section 8, and
- (iv) time spent in a stationary NSC vehicle that is in addition to the off-duty requirements of section 8, and
- (k) performing any work for any carrier; (*heures de service*)

"out-of-service declaration" means a declaration issued by a director or inspector under section 49; (*déclaration de mise hors service*)

"permit" includes any permit issued under sections 23 to 31 of these regulations or under the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* (Canada) made under the *Motor Vehicle Transport Act* (Canada); (*permis*)

"principal place of business" means the place or places designated by the carrier where records of duty status, supporting documents and other records required by these regulations are kept; (*établissement principal*)

"record of duty status" means a record in which a driver records the information required under section 33; (*rapport d'activités*)

"seasonal highway" means a road on a frozen body of water or water course or a road that can be used for only a portion of a year; (*route saisonnière*)

"sleeper berth" means an area of an NSC vehicle that meets the requirements of Schedule 1; (*couchette*)

"supporting document" means a document or a copy of a document or information recorded or stored by any means required by the territorial director or inspector to assess compliance with these regulations, and includes the safety profile for the carrier or driver prepared by the Registrar under section 8 of the *Carrier Fitness Regulations*, current permits, expired permits, fuel receipts, hotel receipts, and information stored by and retrieved from an electronic recording device; (*document justificatif*)

"Technical Standard" means the Technical Standard for Electronic Logging Devices, April 11, 2019, published

«inspecteur» Agent au sens de l'article 1 de la Loi. (*inspector*)

«jour» ou «journée» S'agissant du conducteur, la période de 24 heures qui commence à l'heure désignée par le transporteur pour la durée du cycle de ce conducteur. (*day*)

«norme technique» La *Norme technique en matière de dispositifs de consignation électronique*, 11 avril 2019, publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, avec ses modifications successives, sauf la disposition 4.5.1.1b(9). (*Technical Standard*)

«permis» S'entend notamment des permis délivrés au titre des articles 23 à 31 du présent règlement ou au titre du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur les transports routiers* (Canada). (*permit*)

«rapport d'activités» Rapport dans lequel le conducteur consigne les renseignements exigés aux termes de l'article 33. (*record of duty status*)

«rapport d'activités électronique» Rapport d'activités tenu au moyen d'un dispositif de consignation électronique et qui contient les renseignements prévus à l'article 38. (*electronic record of duty status*)

«rapport d'activités manuscrit» Rapport d'activités tenu à la main en utilisant la grille prévue à l'annexe 2 et dans lequel sont consignés les renseignements prévus à l'article 44. (*handwritten record of duty status*)

«route saisonnière» Route aménagée sur une étendue ou un cours d'eau gelés ou ne pouvant être utilisée que pendant une partie de l'année. (*seasonal highway*)

«terminus d'attache» L'établissement du transporteur où le conducteur se présente habituellement pour son travail. Pour l'application des articles 33 à 45, la présente définition comprend tout lieu de travail temporaire désigné par le transporteur. (*home terminal*)

«transporteur» Personne qui, au sens de l'article 3 de la Loi, est propriétaire d'un véhicule CCS ou toute autre personne qui en a la direction et le contrôle. Toutefois, une personne n'est pas assimilée à un transporteur pour le motif qu'elle est le conducteur du véhicule CCS. (*carrier*)

«véhicule de ravitaillement de route d'hiver» Véhicule CCS utilisé sur une route saisonnière d'une longueur de

by the Canadian Council of Motor Transport Administrators, as amended from time to time, other than provision 4.5.1.11(b)(9) of that standard; (*norme technique*)

"winter road resupply vehicle" means an NSC vehicle being operated on a seasonal highway of length greater than 20 km, where the destination or termination of the trip is in the Northwest Territories. (*véhicule de ravitaillement de route d'hiver*)
R-020-2023,s.2,3.

1.1. For the purposes of these regulations, every reference to "HOS Regulations" in the Technical Standard shall be read as a reference to these regulations. R-020-2023,s.4.

APPLICATION

2. (1) In this section,

"public utility" means a system or work that provides for public consumption, benefit, convenience or use, any of the following:

- (a) water or steam,
- (b) sewage disposal,
- (c) drainage,
- (d) fuel,
- (e) electric power,
- (f) heat,
- (g) waste management; (*service public*)

"recreational vehicle" means

- (a) a vehicle primarily designed as mobile accommodation or as self-propelled mobile accommodation and used as transportation for personal and

plus de 20 kilomètres, si la destination ou la fin du trajet est située aux Territoires du Nord-Ouest. (*winter road resupply vehicle*)

«véhicule de service de puits de pétrole» Véhicule CCS qui :

- a) d'une part, a été spécialement construit, modifié ou équipé pour satisfaire à un besoin de service particulier lié à l'industrie du pétrole ou du gaz naturel;
- b) d'autre part, est utilisé exclusivement dans l'industrie du pétrole ou du gaz naturel pour le transport de matériel ou de matériaux à destination et en provenance des installations des puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour l'entretien et la réparation de ces installations. (*oil well service vehicle*)

«véhicule intraterritorial» Véhicule CCS suivant un trajet dont le point de départ, le point d'arrivée et tous les points intermédiaires sont situés exclusivement à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest. (*intra-territorial vehicle*)
R-020-2023, art. 2 et 3.

1.1. Aux fins du présent règlement, toute mention de «règlement sur les heures de service» dans la norme technique, vaut mention du présent règlement. R-020-2023, art. 4.

CHAMP D'APPLICATION

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«service de transport urbain» Service de transport de personnes fourni au moyen d'un autobus dans une collectivité ou dans un rayon de 25 kilomètres de celle-ci. (*urban transit service*)

«service public» Réseau, installation ou ouvrage servant à fournir l'un des services ou des produits suivants au profit du public :

- a) eau ou vapeur;
- b) évacuation des eaux usées;
- c) drainage;
- d) combustible;
- e) électricité;
- f) chauffage;
- g) gestion des déchets. (*public utility*)

- recreational purposes without compensation, and includes but is not limited to, a cabin trailer, collapsible trailer, tent trailer and camping trailer, or
- (b) a vehicle that is used to transport recreational equipment such as an all-terrain vehicle, watercraft, fishing and hunting equipment, a motorcycle, bicycle or other similar recreational item, where that transportation is not provided in connection with a commercial enterprise; (*véhicule de loisir*)

"urban transit service" means a passenger bus service that is provided in a community or within 25 km of the boundary of a community. (*service de transport urbain*)

(2) These regulations do not apply to any of the following:

- (a) a two-axle or three-axle NSC vehicle being used to
- (i) transport primary products of a farm, forest, sea or lake, produced by the driver or the carrier by whom the driver is employed or otherwise engaged, or
- (ii) make a return trip after transporting the primary products under subparagraph (i), if the vehicle is empty or is transporting materials to be used in the acquisition of those primary products;
- (b) an emergency vehicle;
- (c) a recreational vehicle;
- (d) an enforcement vehicle;
- (e) an urban transit service bus;
- (f) an NSC vehicle being used to remove snow or control ice on a highway under a contract with a municipal corporation or the Government of the Northwest Territories;
- (g) an NSC vehicle being used for water delivery or sewage removal under a contract with a municipal corporation;
- (h) a vehicle being used for the restoration of any public utility;
- (i) a vehicle being used for the provision of relief in the case of
- (i) a public welfare emergency as defined in section 5 of the *Emergencies Act* (Canada),

«véhicule de loisir» Selon le cas :

- a) un véhicule principalement conçu comme habitation mobile tirée ou automotrice et utilisé comme moyen de transport à des fins personnelles et récréatives sans rémunération, notamment une roulotte de voyage, une roulotte de voyage pliante, une tente-roulotte ou une roulotte de camping;
- b) un véhicule utilisé pour le transport du matériel de loisir tel qu'un véhicule tout terrain, une embarcation, du matériel de pêche et de chasse, une motocyclette, une bicyclette et d'autres articles de loisir semblables, si ce transport n'est pas fourni en rapport avec une entreprise commerciale. (*recreational vehicle*)

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- a) les véhicules CCS à deux ou trois essieux utilisés, selon le cas :
- (i) pour le transport de produits primaires provenant d'une ferme, d'une forêt, de la mer ou d'un lac et dont le conducteur, ou le transporteur pour lequel celui-ci travaille, est le producteur,
- (ii) pour effectuer un trajet de retour après avoir transporté les produits primaires visés au sous-alinéa (i), s'ils sont vides ou transportent des fournitures destinées à être utilisées pour l'acquisition de ces produits primaires;
- b) les véhicules de secours;
- c) les véhicules de loisir;
- d) les véhicules de police;
- e) les autobus servant au service de transport urbain;
- f) les véhicules CCS utilisés pour l'enlèvement de la neige ou la neutralisation de la glace sur les routes aux termes d'un contrat conclu avec une municipalité ou avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- g) les véhicules CCS utilisés pour la livraison d'eau ou pour l'enlèvement des eaux d'égout aux termes d'un contrat conclu avec une municipalité;

- (ii) a declaration of a state of emergency as defined in section 1 of the *Emergency Management Act*, or
- (iii) a declaration of a state of local emergency as defined in section 1 of the *Emergency Management Act*;
- (j) an NSC vehicle being leased for a period not exceeding 30 days by an individual for the transportation of goods kept for that individual's personal use or for the gratuitous carriage of passengers;
- (k) an NSC vehicle when driven for personal use, if
 - (i) the vehicle has been unloaded,
 - (ii) any trailers have been unhitched,
 - (iii) the distance travelled does not exceed 75 km in a day,
 - (iv) the driver has recorded in the daily log the odometer reading at the beginning and end of the personal use,
 - (v) the driver is not the subject of an out-of-service declaration under section 49, and
 - (vi) the driver is not using the NSC vehicle in the course of business as a carrier.

R-070-2011,s.2; R-020-2023,s.5.

TERRITORIAL DIRECTOR

3. (1) The Minister may designate a person to exercise in the Northwest Territories the duties and functions of a territorial director for the purposes of administering these regulations and the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* (Canada) made under the *Motor Vehicle Transport Act* (Canada).

(1.1) If there is no territorial director designated under subsection (1), the Registrar is deemed to be designated the territorial director until a designation is made under that subsection.

- h) les véhicules utilisés pour le rétablissement d'un service public;
- i) les véhicules utilisés pour porter secours à la population en cas :
 - (i) de sinistre, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les mesures d'urgence* (Canada),
 - (ii) de proclamation de l'état d'urgence, au sens de l'article 1 de la *Loi sur la gestion des urgences*,
 - (iii) de proclamation de l'état d'urgence locale, au sens de l'article 1 de la *Loi sur la gestion des urgences*;
- j) les véhicules CCS que louent des particuliers pour une période maximale de 30 jours pour transporter des marchandises gardées pour leur usage personnel ou pour transporter gratuitement des passagers;
- k) les véhicules CCS, lorsqu'ils sont utilisés à des fins personnelles, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le véhicule a été déchargé,
 - (ii) le cas échéant, les remorques ont été dételées,
 - (iii) la distance parcourue ne dépasse pas 75 km au cours d'une journée,
 - (iv) le conducteur a consigné, sur la fiche journalière, le relevé de l'odomètre au début et à la fin de l'utilisation du véhicule à des fins personnelles,
 - (v) le conducteur ne fait pas l'objet d'une déclaration de mise hors service visée à l'article 49,
 - (vi) le conducteur n'utilise pas le véhicule CCS dans le cadre de ses activités à titre de transporteur.

R-070-2011, art. 2; R-020-2023, art. 5.

DIRECTEUR TERRITORIAL

3. (1) Le ministre peut désigner une personne chargée d'exercer aux Territoires du Nord-Ouest les attributions du directeur territorial pour l'application du présent règlement et du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur les transports routiers* (Canada).

(1.1) Si un directeur territorial n'est pas désigné en vertu du paragraphe (1), le registraire est réputé être désigné directeur territorial jusqu'à ce qu'une désignation soit faite en vertu de ce paragraphe.

(2) An officer is an inspector by virtue of their office. R-020-2023,s.6.

(2) Les agents sont d'office inspecteurs. R-020-2023, art. 6(1).

RESPONSIBILITIES OF CARRIERS,
SHIPPERS, CONSIGNEES
AND DRIVERS

RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS,
DES EXPÉDITEURS, DES CONSIGNATAIRES
ET DES CONDUCTEURS

4. (1) A carrier, shipper, consignee or other person shall not request, require or allow a driver to drive if
- (a) the driver's faculties are impaired to the point where it is unsafe for the driver to drive;
 - (b) driving would jeopardize or be likely to jeopardize the safety or health of the public, the driver or the employees of the carrier;
 - (c) the driver is the subject of an out-of-service declaration; or
 - (d) the driver, in driving, would not be in compliance with these regulations.

4. (1) Il est interdit à quiconque, et notamment au transporteur, à l'expéditeur et au consignataire, de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire dans les cas suivants :

- a) les facultés du conducteur sont affaiblies au point qu'il est dangereux qu'il conduise;
- b) le fait de conduire compromettrait ou risquerait de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur;
- c) le conducteur fait l'objet d'une déclaration de mise hors service;
- d) il ne serait pas en conformité avec le présent règlement s'il conduisait.

- (2) A driver shall not drive if
- (a) the driver's faculties are impaired to the point where it is unsafe for the driver to drive;
 - (b) driving would jeopardize or be likely to jeopardize the safety or health of the public, the driver or the employees of the carrier;
 - (c) the driver is the subject of an out-of-service declaration; or
 - (d) the driver, in driving, would not be in compliance with these regulations.

(2) Il est interdit au conducteur de conduire dans les cas suivants :

- a) ses facultés sont affaiblies au point qu'il est dangereux qu'il conduise;
- b) le fait de conduire compromettrait ou risquerait de compromettre sa sécurité ou sa santé ou la sécurité ou la santé du public ou des employés du transporteur;
- c) il fait l'objet d'une déclaration de mise hors service;
- d) il ne serait pas en conformité avec le présent règlement s'il conduisait.

TRAVELLING AS A PASSENGER
OFF-DUTY TIME

TEMPS PASSÉ EN TANT QUE PASSAGER –
HEURES DE REPOS

5. If a driver is requested by a carrier to spend time as a passenger to a destination where the driver will begin to drive, that time spent as a passenger must be counted as off-duty time if the driver takes at least eight consecutive hours of off-duty time before driving.

5. Le temps passé par le conducteur en tant que passager, à la demande d'un transporteur, pour se rendre à l'endroit où il commencera à conduire doit être considéré comme faisant partie des heures de repos, s'il prend au moins huit heures de repos consécutives avant de commencer à conduire.

SCHEDULING
DRIVING WITHIN THE NORTHWEST
TERRITORIES

Application

6. Sections 7 to 16 apply to all NSC vehicles other than winter road resupply vehicles.

Driving and On-duty Time

7. (1) A carrier shall not request, require or allow a driver to drive after the driver has accumulated 15 hours of driving time or 18 hours of on-duty time, until the driver takes at least eight consecutive hours of off-duty time.

(2) A driver shall not drive after accumulating 15 hours of driving time or 18 hours of on-duty time, until the driver takes at least eight consecutive hours of off-duty time.

(3) A carrier shall not request, require or allow a driver to drive after 20 hours have elapsed from the conclusion of the last period of at least eight consecutive hours of off-duty time, until the driver takes another period of at least eight consecutive hours of off-duty time.

(4) A driver shall not drive after 20 hours have elapsed from the conclusion of the last period of at least eight consecutive hours of off-duty time, until the driver takes another period of at least eight consecutive hours of off-duty time. R-020-2023,s.7.

Daily Off-duty Time

8. (1) A carrier shall ensure that a driver takes at least eight hours of off-duty time in a day.

(2) A driver shall take at least eight hours of off-duty time in a day.

(3) **Repealed, R-020-2023,s.8.**

(4) **Repealed, R-020-2023,s.8.**

AMÉNAGEMENT DES HORAIRES –
CONDUITE AUX TERRITOIRES
DU NORD-OUEST

Champ d'application

6. Les articles 7 à 16 s'appliquent à tous les véhicules CCS, à l'exception des véhicules de ravitaillement de route d'hiver.

Heures de conduite et heures de service

7. (1) Il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire après avoir accumulé 15 heures de conduite ou 18 heures de service et ce, jusqu'à ce qu'il ait pris au moins huit heures de repos consécutives.

(2) Il est interdit au conducteur de conduire après avoir accumulé 15 heures de conduite ou 18 heures de service et ce, jusqu'à ce qu'il ait pris au moins huit heures de repos consécutives.

(3) Il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire après que 20 heures se soient écoulées depuis la fin de la plus récente période d'au moins huit heures de repos consécutives et ce, jusqu'à ce qu'il ait pris une autre période d'au moins huit heures de repos consécutives.

(4) Il est interdit au conducteur de conduire après que 20 heures se soient écoulées depuis la fin de la plus récente période d'au moins huit heures de repos consécutives et ce, jusqu'à ce qu'il ait pris une autre période d'au moins huit heures de repos consécutives.

Heures de repos journalier

8. (1) Le transporteur veille à ce que le conducteur prenne au moins huit heures de repos au cours d'une journée.

(2) Le conducteur est tenu de prendre au moins huit heures de repos au cours d'une journée.

(3) **Abrogé, R-020-2023, art. 8.**

(4) **Abrogé, R-020-2023, art. 8.**

Splitting of Daily Off-duty Time
Single Driver

9. (1) A driver who is driving an NSC vehicle fitted with a sleeper berth may meet the off-duty time requirements of section 7 and subsections 8(1) and (2) by accumulating off-duty time in no more than two periods, if

- (a) neither period of off-duty time is shorter than two hours;
- (b) the total of the two periods of off-duty time is at least eight hours;
- (c) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth;
- (d) the total of the driving time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not exceed 15 hours; and
- (e) the on-duty time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not include any driving time after the 20th hour after the driver comes on duty, calculated in accordance with subsection (2).

(2) The 20th hour is calculated by

- (a) excluding any period spent in the sleeper berth that is two hours or more in duration and that, when added to a subsequent period in the sleeper berth, totals at least eight hours; and
- (b) including
 - (i) all on-duty time,
 - (ii) all off-duty time not spent in the sleeper berth,
 - (iii) all periods of less than two hours spent in the sleeper berth, and
 - (iv) any other period spent in the sleeper berth that does not otherwise qualify under this section.

Splitting of Daily Off-duty Time
Team of Drivers

10. (1) A team of drivers driving an NSC vehicle fitted with a sleeper berth may meet the off-duty time requirements of section 7 and subsections 8(1) and (2) by accumulating off-duty time in no more than two periods, if

- (a) neither period of off-duty time is shorter than four hours;

Fractionnement des heures de repos
journalier — Un seul conducteur

9. (1) Le conducteur qui conduit un véhicule CCS muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos prévues à l'article 7 et aux paragraphes 8(1) et (2) en accumulant des heures de repos au cours d'au plus deux périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni l'une ni l'autre des périodes de repos n'est de moins de deux heures;
- b) le total des deux périodes de repos est d'au moins huit heures;
- c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;
- d) le total des heures de conduite effectuées immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 15 heures;
- e) les heures de service effectuées immédiatement avant et après chaque période de repos ne comprennent aucune heure de conduite après la 20^e heure qui suit le début du service du conducteur, laquelle heure est calculée en conformité avec le paragraphe (2).

(2) Le calcul de la 20^e heure :

- a) d'une part, exclut toute période d'au moins deux heures qui est passée dans la couchette et qui, une fois ajoutée à une période subséquente passée dans la couchette, totalise au moins huit heures;
- b) d'autre part, inclut, à la fois :
 - (i) toutes les heures de service,
 - (ii) toutes les heures de repos qui ne sont pas passées dans la couchette,
 - (iii) toutes les périodes de moins de deux heures passées dans la couchette,
 - (iv) toute autre période passée dans la couchette qui ne satisfait par ailleurs pas aux exigences du présent article.

Fractionnement des heures
de repos journalier — Équipe de conducteurs

10. (1) L'équipe de conducteurs conduisant un véhicule CCS muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos prévues à l'article 7 et aux paragraphes 8(1) et (2) en accumulant des heures de repos au cours d'au plus deux périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni l'une ni l'autre des périodes de repos

- (b) the total of the two periods of off-duty time is at least eight hours;
- (c) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth;
- (d) the total of the driving time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not exceed 15 hours; and
- (e) the on-duty time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not include any driving time after the 20th hour after the driver comes on duty, calculated in accordance with subsection (2).

- (2) The 20th hour is calculated by
- (a) excluding any period spent in the sleeper berth that is four hours or more in duration and that, when added to a subsequent period in the sleeper berth, totals at least eight hours; and
 - (b) including
 - (i) all on-duty time,
 - (ii) all off-duty time not spent in the sleeper berth,
 - (iii) all periods of less than four hours spent in the sleeper berth, and
 - (iv) any other period spent in the sleeper berth that does not otherwise qualify under this section.

Cycles

- 11. (1)** A carrier shall require a driver to follow either
- (a) cycle 1, under which the driver accumulates on-duty time over a period of seven days; or
 - (b) cycle 2, under which the driver accumulates on-duty time over a period of 14 days.

- (2) A driver shall follow either cycle 1 or cycle 2.

12. (1) Subject to section 15, a carrier shall not request, require or allow a driver to drive unless the driver has taken at least 24 consecutive hours of off-duty time in the preceding 14 days.

- n'est de moins de quatre heures;
- b) le total des deux périodes de repos est d'au moins huit heures;
 - c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;
 - d) le total des heures de conduite effectuées immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 15 heures;
 - e) les heures de service effectuées immédiatement avant et après chaque période de repos ne comprennent aucune heure de conduite après la 20^e heure qui suit le début du service du conducteur, laquelle heure est calculée en conformité avec le paragraphe (2).

- (2) Le calcul de la 20^e heure :
- a) d'une part, exclut toute période d'au moins quatre heures qui est passée dans la couchette et qui, une fois ajoutée à une période subséquente passée dans la couchette, totalise au moins huit heures;
 - b) d'autre part, inclut, à la fois :
 - (i) toutes les heures de service,
 - (ii) toutes les heures de repos qui ne sont pas passées dans la couchette,
 - (iii) toutes les périodes de moins de quatre heures passées dans la couchette,
 - (iv) toute autre période passée dans la couchette qui ne satisfait par ailleurs pas aux exigences du présent article.

Cycles

- 11. (1)** Le transporteur exige que le conducteur suive :
- a) soit le cycle 1, pour lequel le conducteur accumule des heures de service sur une période de sept jours;
 - b) soit le cycle 2, pour lequel le conducteur accumule des heures de service sur une période de 14 jours.

- (2) Le conducteur est tenu de suivre le cycle 1 ou le cycle 2.

12. (1) Sous réserve de l'article 15, il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire s'il n'a pas pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent.

(2) Subject to section 15, no driver shall drive unless the driver has taken at least 24 consecutive hours of off-duty time in the preceding 14 days. R-020-2023,s.7.

13. (1) Subject to section 15, unless the driver resets the cycle, a carrier shall not request, require or allow a driver who is following cycle 1 to drive after the driver has accumulated 80 hours of on-duty time during any period of seven days.

(2) Subject to section 15, unless the driver resets the cycle, a driver who is following cycle 1 shall not drive after the driver has accumulated 80 hours of on-duty time during any period of seven days. R-020-2023,s.7.

14. (1) Subject to section 15, unless the driver resets the cycle, a carrier shall not request, require or allow a driver who is following cycle 2 to drive after the driver has accumulated

- (a) 120 hours of on-duty time in any period of 14 days; or
- (b) 80 hours of on-duty time without having taken at least 24 consecutive hours of off-duty time.

(2) Subject to section 15, unless the driver resets the cycle, a driver who is following cycle 2 shall not drive after the driver has accumulated

- (a) 120 hours of on-duty time in any period of 14 days; or
- (b) 80 hours of on-duty time without having taken at least 24 consecutive hours of off-duty time. R-020-2023,s.7.

Cycle Reset Off-duty Time

15. (1) A driver may reset a cycle by ending the current cycle and beginning a new cycle if the driver first takes the following off-duty time:

- (a) for cycle 1, at least 36 consecutive hours;
- (b) for cycle 2, at least 72 consecutive hours.

(2) When a driver begins a new cycle after taking the off-duty time referred to in subsection (1), the driver's accumulated hours are set back to zero and begin to accumulate again.

(2) Sous réserve de l'article 15, il est interdit au conducteur de conduire s'il n'a pas pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent.

13. (1) Sous réserve de l'article 15, il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 1 de conduire après avoir accumulé 80 heures de service au cours d'une période de sept jours, à moins que le conducteur ne remette le cycle à zéro.

(2) Sous réserve de l'article 15, il est interdit au conducteur qui suit le cycle 1 de conduire après avoir accumulé 80 heures de service au cours d'une période de sept jours, à moins de remettre le cycle à zéro.

14. (1) Sous réserve de l'article 15, à moins que le conducteur qui suit le cycle 2 ne remette le cycle à zéro, il est interdit au transporteur de lui demander, de lui imposer ou de lui permettre de conduire après avoir accumulé, selon le cas :

- a) 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours;
- b) 80 heures de service, sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives.

(2) Sous réserve de l'article 15, à moins de remettre le cycle à zéro, il est interdit au conducteur qui suit le cycle 2 de conduire après avoir accumulé, selon le cas :

- a) 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours;
- b) 80 heures de service, sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives.

Remise à zéro — Heures de repos

15. (1) Le conducteur peut remettre un cycle à zéro en terminant le cycle en cours et en commençant un nouveau cycle s'il prend d'abord les heures de repos suivantes :

- a) pour le cycle 1, au moins 36 heures consécutives;
- b) pour le cycle 2, au moins 72 heures consécutives.

(2) Lorsque le conducteur commence un nouveau cycle après avoir pris les heures de repos mentionnées au paragraphe (1), les heures qu'il a accumulées sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

Cycle Switching Off-duty Time

16. (1) A carrier shall not request, require or allow a driver to switch from one cycle to the other without first taking the following off-duty time before beginning to drive again:

- (a) to switch from cycle 1 to cycle 2, at least 36 consecutive hours;
- (b) to switch from cycle 2 to cycle 1, at least 72 consecutive hours.

(2) A driver shall not switch from one cycle to the other without first taking the following off-duty time before beginning to drive again:

- (a) to switch from cycle 1 to cycle 2, at least 36 consecutive hours;
- (b) to switch from cycle 2 to cycle 1, at least 72 consecutive hours.

(3) When a driver begins a new cycle after taking the off-duty time referred to in subsections (1) or (2), the driver's accumulated hours are set back to zero and begin to accumulate again. R-020-2023,s.9.

SCHEDULING WINTER ROAD RESUPPLY VEHICLE DRIVING

Application

17. Sections 18 to 21 apply in respect of the driving of winter road resupply vehicles within the Northwest Territories.

Driving and On-duty Time

18. (1) A carrier shall not request, require or allow a driver to drive a winter road resupply vehicle if

- (a) the driver has accumulated 105 or more hours of on-duty time; and
- (b) the driver has accumulated that on-duty time within a period of seven days.

(2) A driver shall not drive a winter road resupply vehicle if

- (a) the driver has accumulated 105 or more hours of on-duty time; and
- (b) the driver has accumulated that on-duty time within a period of seven days.

Permutation des cycles — Heures de repos

16. (1) Il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de passer d'un cycle à l'autre cycle à moins qu'il ne prenne d'abord, avant de recommencer à conduire, les heures de repos suivantes :

- a) pour passer du cycle 1 au cycle 2, au moins 36 heures consécutives;
- b) pour passer du cycle 2 au cycle 1, au moins 72 heures consécutives.

(2) Il est interdit au conducteur de passer d'un cycle à l'autre cycle à moins de prendre d'abord, avant de recommencer à conduire, les heures de repos suivantes :

- a) pour passer du cycle 1 au cycle 2, au moins 36 heures consécutives;
- b) pour passer du cycle 2 au cycle 1, au moins 72 heures consécutives.

(3) Lorsque le conducteur commence un nouveau cycle après avoir pris les heures de repos mentionnées au paragraphe (1), les heures accumulées sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

AMÉNAGEMENT DES HORAIRES – CONDUITE D'UN VÉHICULE DE RAVITAILLEMENT DE ROUTE D'HIVER

Champ d'application

17. Les articles 18 à 21 s'appliquent à la conduite de véhicules de ravitaillement de route d'hiver aux Territoires du Nord-Ouest.

Heures de conduite et heures de service

18. (1) Il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire un véhicule de ravitaillement de route d'hiver dans le cas suivant :

- a) le conducteur a accumulé un minimum de 105 heures de service;
- b) il a accumulé ces heures au cours d'une période de sept jours.

(2) Il est interdit au conducteur de conduire un véhicule de ravitaillement de route d'hiver dans le cas suivant :

- a) il a accumulé un minimum de 105 heures de service;
- b) il a accumulé ces heures au cours d'une période de sept jours.

Daily Off-duty Time

19. (1) A carrier shall not request, require or allow a driver to drive a winter road resupply vehicle unless the driver has taken the off-duty time required under subsection (2).

(2) A driver of a winter road resupply vehicle shall take at least eight consecutive hours of off-duty time in each 24 hour period beginning at midnight on the day that the driver drives. R-020-2023,s.7.

Splitting of Daily Off-duty Time Single Driver

20. A driver who is driving a winter road resupply vehicle fitted with a sleeper berth may meet the daily off-duty time requirements of section 19 by accumulating off-duty time in no more than two periods, if

- (a) neither period of off-duty time is shorter than two hours;
- (b) the total of the two periods of off-duty time is at least eight hours; and
- (c) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth.

Splitting of Daily Off-duty Time Team of Drivers

21. A team of drivers driving a winter road resupply vehicle fitted with a sleeper berth may meet the daily off-duty time requirements of section 19 by accumulating off-duty time in no more than two periods, if

- (a) neither period of off-duty time is shorter than four hours;
- (b) the total of the two periods of off-duty time is at least eight hours; and
- (c) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth.

PERMITS

Application

22. Sections 23 to 31 apply to any NSC vehicle operated by a driver who is in possession of a valid permit and who drives the vehicle pursuant to the terms and conditions of that permit.

Heures de repos journalier

19. (1) Il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire un véhicule de ravitaillement de route d'hiver à moins qu'il ait pris les heures de repos exigées au paragraphe (2).

(2) Le conducteur d'un véhicule de ravitaillement de route d'hiver est tenu de prendre au moins huit heures de repos consécutives par période de 24 heures commençant à minuit le jour où il conduit.

Fractionnement des heures de repos journalier – Un seul conducteur

20. Le conducteur qui conduit un véhicule de ravitaillement de route d'hiver muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos journalier prévues à l'article 19 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus deux périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni l'une ni l'autre des périodes de repos n'est de moins de deux heures;
- b) le total des deux périodes de repos est d'au moins huit heures;
- c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette.

Fractionnement des heures de repos journalier – Équipe de conducteurs

21. L'équipe de conducteurs conduisant un véhicule de ravitaillement de route d'hiver muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos journalier prévues à l'article 19 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus deux périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni l'une ni l'autre des périodes de repos n'est de moins de quatre heures;
- b) le total des deux périodes de repos est d'au moins huit heures;
- c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette.

PERMIS

Champ d'application

22. Les articles 23 à 31 s'appliquent à tout véhicule CCS qu'un conducteur en possession d'un permis valide conduit aux termes des dispositions du permis.

Special Permits

23. (1) The territorial director may issue a special permit to a carrier for the purpose of a research or pilot project if the safety and health of the public, the driver and the employees of the carrier are unlikely to be jeopardized.

(2) Sections 8 to 21 and 31 to 53 do not apply in respect of special permits, but sections 26 to 30 apply with such modifications as the circumstances require.

(3) The applicant shall provide a detailed work plan to the territorial director, which must include the following information:

- (a) the nature of the proposed research or pilot project;
- (b) the objectives of the proposed research or pilot project;
- (c) the competence of the applicant to participate in the proposed research or pilot project;
- (d) the criteria and method for measuring results;
- (e) the safety implications and the approach to addressing every risk identified;
- (f) the duration of the proposed research or pilot project;
- (g) the manner of and timing for reporting results;
- (h) such other information as the territorial director may request.

R-020-2023,s.10.

Permits for NSC Vehicles Other than Oil Well Service Vehicles or Intra-territorial Vehicles

24. (1) The territorial director may issue a permit to a carrier in respect of an NSC vehicle other than an oil well service vehicle or intra-territorial vehicle, if

- (a) the safety and health of the public, the driver or the employees of the carrier are unlikely to be jeopardized; and
- (b) a reduction of off-duty time or an increase in driving time is required
 - (i) to allow a driver following a regular itinerary to reach the driver's home terminal or destination,

Permis spécial

23. (1) Le directeur territorial peut délivrer au transporteur un permis spécial pour un projet de recherche ou un projet pilote si ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur et des employés du transporteur ne risquent d'être compromises.

(2) Les articles 8 à 21 et 31 à 53 ne s'appliquent pas au permis spécial; cependant, les articles 26 à 30 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

(3) Le demandeur fournit au directeur territorial un plan de travail détaillé qui doit comporter les renseignements suivants :

- a) la nature de la recherche ou du projet pilote proposés;
- b) les objectifs de la recherche ou du projet pilote proposés;
- c) la compétence du demandeur eu égard à sa participation à la recherche ou au projet pilote proposés;
- d) les critères et la méthode utilisés pour la mesure des résultats;
- e) les conséquences sur la sécurité et l'approche utilisée pour contrer chaque risque connu;
- f) la durée de la recherche ou du projet pilote proposés;
- g) la façon de présenter les résultats et le moment choisi pour ce faire;
- h) les autres renseignements que peut demander le directeur territorial.

R-020-2023, art. 10.

Permis visant les véhicules CCS autres que les véhicules de service de puits de pétrole et les véhicules intraterritoriaux

24. (1) Le directeur territorial peut délivrer au transporteur un permis visant un véhicule CCS autre qu'un véhicule de service de puits de pétrole ou un véhicule intraterritorial si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur et des employés du transporteur ne risquent d'être compromises;
- b) une réduction des heures de repos ou une augmentation des heures de conduite s'impose pour, selon le cas :

- (ii) to allow the delivery of perishable goods, or
- (iii) to accommodate a significant temporary increase in the transportation of passengers or goods by the carrier.

(2) The territorial director may, in a permit issued under subsection (1), authorize an increase in the daily driving time or on-duty time, not exceeding two hours. R-020-2023,s.11.

Oil Well Service Vehicle Permits

- 25.** (1) The territorial director may issue a permit to a carrier in respect of an oil well service vehicle, if
- (a) the driver has successfully completed training directly related to safety requirements associated with operating within the field services sector of the oil or natural gas industry; and
 - (b) the safety and health of the public, the driver and the employees of the carrier are unlikely to be jeopardized.

(2) Sections 11 to 16 do not apply in respect of an oil well service vehicle permit, but the permit must instead require that the driver take

- (a) at least three periods of off-duty time, each at least 24 hours long, in any period of 24 days, the periods being taken consecutively or being separated by on-duty time; and
- (b) at least 72 consecutive hours of off-duty time after driving under the provisions of the permit and before beginning to drive again under sections 11 to 16.

(3) A driver who begins to drive again under sections 11 to 16 begins to accumulate hours in the cycle.

- (i) permettre au conducteur qui suit un itinéraire régulier d'atteindre son terminus d'attache ou sa destination,
- (ii) permettre la livraison de marchandises périssables,
- (iii) permettre au transporteur de répondre à une augmentation temporaire importante du transport de passagers ou de marchandises.

(2) Le directeur territorial peut autoriser, dans le permis délivré en vertu du paragraphe (1), une augmentation des heures de conduite ou des heures de service d'au plus deux heures par jour.

Permis visant les véhicules de service de puits de pétrole

- 25.** (1) Le directeur territorial peut délivrer au transporteur un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le conducteur a réussi un cours de formation directement lié aux exigences relatives à la sécurité de l'exploitation dans le secteur des services sur le terrain de l'industrie du pétrole ou du gaz naturel;
 - b) ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur et des employés du transporteur ne risquent d'être compromises.

(2) Les articles 11 à 16 ne s'appliquent pas au permis visant un véhicule de service de puits de pétrole; cependant, ce permis doit exiger que le conducteur prenne :

- a) d'une part, au moins trois périodes d'au moins 24 heures de repos chacune au cours de toute période de 24 jours, ces périodes pouvant être prises de façon consécutive ou être séparées par des heures de service;
- b) d'autre part, au moins 72 heures de repos consécutives après avoir conduit en vertu des dispositions du permis et avant de recommencer à conduire en vertu des articles 11 à 16.

(3) Le conducteur qui recommence à conduire en vertu des articles 11 à 16 commence à accumuler des heures pour le cycle.

(4) Waiting time and standby time at an oil or natural gas well site or ancillary facility are not included as on-duty time, if

- (a) the driver performs no work during the time;
- (b) the time is fully and accurately recorded in the record of duty status as off-duty time; and
- (c) the time is not included in the mandatory minimum of eight consecutive hours of off-duty time.

(5) No daily off-duty time may be deferred to the next day. R-020-2023,s.12.

Intra-territorial Vehicle Permits

26. (1) The territorial director may issue a permit to a carrier in respect of an intra-territorial vehicle, if

- (a) the carrier has submitted an application for an intra-territorial vehicle permit, completed in accordance with subsection 27(2), to the territorial director;
- (b) the driver has successfully completed fatigue management training and is aware of techniques to mitigate the effects of driver fatigue;
- (c) the carrier requires an increase in the accumulated on-duty time during any period of seven days to accommodate circumstances, including:
 - (i) a significant temporary increase in the volume or quantity of passengers or goods transported by the carrier,
 - (ii) a short construction period,
 - (iii) a short term in which to realize an economic activity,
 - (iv) any activity affiliated with the support of an economic activity; and
- (d) the territorial director concludes, based on the application and supporting documentation, that the safety and health of the public, the driver, and the employees of the carrier are unlikely to be jeopardized.

(4) Le temps d'attente et de disponibilité passé à l'emplacement du puits de pétrole ou de gaz naturel ou d'installations accessoires n'entre pas dans le calcul des heures de service si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conducteur n'effectue aucun travail pendant ce temps;
- b) le temps est consigné de façon exhaustive et précise dans le rapport d'activités comme heures de repos;
- c) le temps n'entre pas dans le calcul du minimum de huit heures de repos obligatoire consécutives.

(5) Aucune des heures de repos journalier ne peut être reportée à la journée suivante. R-020-2023, art. 12.

Permis visant un véhicule intraterritorial

26. (1) Le directeur territorial peut délivrer au transporteur un permis visant un véhicule intraterritorial si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le transporteur a présenté au directeur territorial une demande de permis visant un véhicule intraterritorial qui comporte tous les renseignements prévus au paragraphe 27(2);
- b) le conducteur a réussi un cours de formation sur la gestion de la fatigue et est au fait des techniques d'atténuation des effets de la fatigue du conducteur;
- c) le transporteur demande que les heures de service accumulées au cours d'une période de sept jours soient augmentées pour tenir compte d'une circonstance particulière, notamment :
 - (i) l'augmentation temporaire importante du volume de passagers ou de marchandises transportés par le transporteur,
 - (ii) une période de construction de courte durée,
 - (iii) le court laps de temps disponible pour réaliser une activité économique,
 - (iv) toute activité participant au soutien d'une activité économique;
- d) le directeur territorial conclut, sur la base des renseignements de la demande et des documents justificatifs, que ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur et des employés du transporteur ne risquent d'être compromises.

(2) The territorial director may, in the intra-territorial permit,

- (a) authorize an increase in the accumulated on-duty time up to a maximum of 105 hours on-duty time in any period of seven days; and
- (b) require, subject to sections 20 and 21, a mandatory eight consecutive hours of off-duty time during each day.

(3) Sections 11 to 16 do not apply in respect of an intra-territorial vehicle permit, but the permit must instead require that the driver take at least 36 consecutive hours of off-duty time after driving under the provisions of the permit and before beginning to drive again under those sections.

(4) A driver who begins to drive again under sections 11 to 16, begins to accumulate hours in the cycle.

Applications for Permits

27. (1) An application to the territorial director for a permit must include the following:

- (a) the name of the carrier;
- (b) the names of the drivers who will operate an NSC vehicle under the permit;
- (c) the driver's license numbers;
- (d) a list of the NSC vehicles operated by the carrier;
- (e) a list of all accidents involving the carrier and each driver of the carrier that occurred during the six months before the date of the application;
- (f) the requested duration of the permit;
- (g) in the case of an extra-provincial or extra-territorial undertaking, a detailed description of the load and where the permit is to be used;
- (h) in the case of an extra-territorial bus undertaking, a detailed description of the routes on which the permit is to be used;
- (i) the requested schedule;
- (j) the reasons for the application, with supporting evidence;
- (k) a copy of each permit issued to the carrier under these regulations in the previous five years;
- (l) a signed declaration that discloses any other application for a permit made by the carrier to any director within the six

(2) Le directeur territorial peut, dans le permis visant un véhicule intraterritorial :

- a) autoriser l'augmentation des heures de service accumulées au cours d'une période de sept jours jusqu'à concurrence de 105 heures de service;
- b) sous réserve des articles 20 et 21, exiger huit heures de repos obligatoire consécutives au cours de chaque journée.

(3) Les articles 11 à 16 ne s'appliquent pas relativement au permis visant un véhicule intraterritorial; cependant, ce permis doit exiger que le conducteur prenne au moins 36 heures de repos consécutives après avoir conduit en vertu des dispositions du permis et avant de recommencer à conduire en vertu de ces articles.

(4) Le conducteur qui recommence à conduire en vertu des articles 11 à 16 commence à accumuler des heures pour le cycle.

Demande de permis

27. (1) La demande de permis adressée au directeur territorial doit comporter les renseignements suivants :

- a) le nom du transporteur;
- b) le nom des conducteurs qui conduiront un véhicule CCS en vertu du permis;
- c) les numéros de permis de conduire des conducteurs;
- d) la liste des véhicules CCS qu'exploite le transporteur;
- e) un relevé de tous les accidents qui se sont produits au cours des six mois précédant la date de la demande et qui mettent en cause le transporteur et chacun de ses conducteurs;
- f) la période pour laquelle le permis est demandé;
- g) s'il s'agit d'une entreprise extra-provinciale ou extra-territoriale, une description détaillée du chargement et des lieux où le permis sera utilisé;
- h) s'il s'agit d'une entreprise de transport par autocar, une description détaillée des itinéraires pour lesquels le permis sera utilisé;
- i) l'horaire demandé;
- j) les raisons pour lesquelles la demande est présentée, avec pièces à l'appui;
- k) une copie de tous les permis délivrés au transporteur au titre du présent règlement

- months before the date of the application;
- (m) a list of names with dates of attendance of all drivers who have undertaken a fatigue management training program satisfying the minimum standards as directed by the territorial director;
- (n) any other information required by the territorial director to evaluate whether the granting of a permit would be likely to jeopardize the safety or health of the public, the driver or the employees of the carrier.

(2) An application to the territorial director for an intra-territorial permit must include, in addition to the information required under subsection (1), the following:

- (a) a statement by the carrier that the named drivers in the permit application have successfully completed fatigue management training that satisfies the minimum course criteria as directed by the territorial director, and that the drivers are aware of techniques to mitigate the effects of driver fatigue;
- (b) a statement by the carrier that it has in place a system to monitor hours of service of drivers, including procedures for
 - (i) investigating driver performance in relation to the preventability of accidents,
 - (ii) investigating public complaints regarding driver performance,
 - (iii) auditing of driver records of duty status, and
 - (iv) undertaking progressive action against any driver who contravenes these provisions;
- (c) a statement by the carrier that it employs or has designated a safety officer to internally audit drivers for compliance;
- (d) a statement by the carrier that it has a written safety plan and policies in place;
- (e) a signed undertaking by the carrier and driver to record all accidents without delay, and to provide the territorial director with weekly summaries of such accidents;

- au cours des cinq années précédentes;
- l) une déclaration signée faisant état de toute autre demande de permis présentée à un directeur par le transporteur au cours des six mois précédant la date de la demande;
- m) la liste de tous les conducteurs ayant suivi un programme de formation en gestion de la fatigue qui satisfait aux normes minimales établies par le directeur territorial ainsi que les fiches de présence afférentes;
- n) tout autre renseignement exigé par le directeur territorial pour juger si l'octroi du permis risque de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur.

(2) La demande de permis visant un véhicule intraterritorial adressée au directeur territorial doit comporter, en plus des renseignements prévus au paragraphe (1), les renseignements suivants :

- a) une déclaration du transporteur portant, d'une part, que les conducteurs nommés dans la demande de permis ont réussi un cours de formation en gestion de la fatigue qui satisfait aux critères minimums établis par le directeur territorial pour un tel cours et, d'autre part, qu'ils sont au fait des techniques d'atténuation des effets de la fatigue du conducteur;
- b) une déclaration du transporteur portant qu'il a en place un système de contrôle des heures de service des conducteurs, y compris des procédures pour :
 - (i) l'examen de la relation entre le comportement du conducteur au volant et le caractère évitable des accidents,
 - (ii) la tenue d'enquêtes sur les plaintes du public concernant le comportement des conducteurs au volant,
 - (iii) la vérification des rapports d'activités des conducteurs,
 - (iv) la prise de mesures progressives à l'endroit de tout conducteur qui contrevient aux présentes dispositions;
- c) une déclaration du transporteur portant qu'il emploie ou a désigné un responsable de la sécurité chargé de procéder à des vérifications internes de conformité auprès

- (f) a signed statement that the carrier or driver possesses and will maintain a safety certificate under section 6 of the *Carrier Fitness Regulations* for the duration of the permit.

(3) An applicant shall, at the request of the territorial director, make available to the territorial director records of duty status and supporting documents for the six months before the date of application of each driver who would drive an NSC vehicle under the intended permit. R-020-2023,s.3.

Approval of Other Directors

28. (1) The territorial director shall not issue a permit under sections 23 to 25 unless the territorial director obtains written approval from every director in whose jurisdiction the NSC vehicle will be driven under the intended permit.

- (2) After receiving a request for written approval of a permit issued by a director, the territorial director
 - (a) shall issue a response to the request no later than 30 days after receipt of the request; and
 - (b) may give approval if the territorial director has no reason to believe that the safety and health of the public, the driver or the employees of the carrier would likely be jeopardized by the granting of the permit.

R-020-2023,s.13.

Issuance of Permits

29. (1) A permit issued by the territorial director must specify

- (a) the reasons for issuing it;
- (b) its duration, which must not exceed one year;

- des conducteurs;
- d) une déclaration du transporteur portant qu'il a en place des politiques et un plan écrit en matière de sécurité;
- e) l'engagement signé du transporteur et du conducteur de consigner sans délai tous les accidents et de remettre au directeur territorial un résumé hebdomadaire de ces accidents;
- f) une déclaration signée portant que le transporteur ou le conducteur détient un certificat de sécurité au titre de l'article 6 du *Règlement sur les compétences des transporteurs* et qu'il le maintiendra en vigueur pendant toute la durée du permis.

(3) Le demandeur met à la disposition du directeur territorial, à la demande de celui-ci, les rapports d'activités et les documents justificatifs des six mois précédant la date de la demande pour chaque conducteur censé conduire un véhicule CCS en vertu du permis envisagé. R-020-2023, art. 3.

Approbation des autres directeurs

28. (1) Le directeur territorial s'abstient de délivrer un permis en vertu des articles 23 à 25 à moins d'avoir obtenu l'approbation écrite du directeur compétent de chaque lieu où le véhicule CCS circulera en vertu du permis envisagé.

- (2) Lorsqu'il reçoit une demande d'approbation écrite du permis délivré par un directeur, le directeur territorial :
 - a) y répond dans un délai de 30 jours suivant sa réception;
 - b) peut donner son approbation s'il n'a aucun motif de croire que la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur risquent d'être compromises par l'octroi du permis.

Délivrance du permis

29. (1) Le permis délivré par le directeur territorial doit préciser :

- a) les raisons pour lesquelles il est délivré;
- b) sa durée, qui ne peut être supérieure à un an;

- (c) any terms or conditions required for the protection of the safety or health of the public, the driver or the employees of the carrier;
- (d) the drivers who are authorized to operate under the permit;
- (e) the vehicles that drivers or carriers are authorized to operate under the permit; and
- (f) the specific route or area of operation allowed.

(2) The territorial director may specify terms and conditions in the permit limiting the scope of its applicability.

Obligations of Permit Holders

- 30.** (1) A carrier to whom a permit is issued shall
- (a) ensure that a copy of the permit is placed in each NSC vehicle in respect of which it applies;
 - (b) notify the territorial director without delay of any changes to the list of NSC vehicles to which the permit applies;
 - (c) make available for inspection by the director, within such reasonable time as is specified by the territorial director, the records of duty status and the supporting documents of the drivers of the NSC vehicles who are specified in the permit;
 - (d) notify the territorial director without delay of any accident involving any of the NSC vehicles to which the permit applies; and
 - (e) provide to the territorial director, within 10 days after the date of delivery of the demand by the territorial director, copies of any document, record, or other material supporting the carrier's signed statement or statements as described at section 27.

(2) A driver who is driving under a permit shall drive in accordance with its terms and conditions.

(3) A carrier shall take reasonable measures to instruct and monitor each driver who is driving under a permit issued to the carrier, to ensure that the driver drives in accordance with the terms and conditions of the permit. R-020-2023,s.7,14.

- c) toute condition requise pour la protection de la sécurité ou de la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur;
- d) l'identité des conducteurs autorisés à conduire en vertu du permis;
- e) les véhicules que les conducteurs ou les transporteurs sont autorisés à conduire;
- f) les itinéraires ou zones de circulation permises.

(2) Le directeur territorial peut assortir le permis de conditions qui limitent sa portée.

Obligations des personnes visées par le permis

- 30.** (1) Le transporteur à qui un permis est délivré :
- a) veille à ce qu'une copie du permis soit placée dans chaque véhicule CCS visé par le permis;
 - b) informe sans délai le directeur territorial de tout changement apporté à la liste des véhicules CCS visés par le permis;
 - c) met à la disposition du directeur territorial aux fins d'inspection, dans le délai raisonnable que fixe celui-ci, les rapports d'activités et les documents justificatifs des conducteurs des véhicules CCS visés par le permis;
 - d) informe sans délai le directeur territorial de tout accident mettant en cause un véhicule CCS visé par le permis;
 - e) dans les 10 jours suivant la remise d'une mise en demeure par le directeur territorial, fournit à celui-ci des copies des documents, registres et autres pièces à l'appui de ses déclarations ou de sa déclaration signée visées à l'article 27.

(2) Le conducteur qui conduit en vertu d'un permis doit conduire conformément aux dispositions de ce permis.

(3) Le transporteur prend des mesures raisonnables pour former et surveiller chaque conducteur qui conduit en vertu d'un permis qui lui est délivré de façon à s'assurer qu'il conduise conformément aux dispositions de ce permis. R-020-2023, art. 14.

Amendment, Cancellation
and Suspension of Permits

31. (1) The territorial director may amend, cancel or suspend a permit that the territorial director has issued on serving written notification to the carrier, if

- (a) the carrier or the driver contravenes these regulations or any term or condition of the permit; or
- (b) the territorial director receives notice from another director that the safety and health of the public, the driver or the employees of the carrier are likely to be jeopardized.

(2) Where the territorial director approves a permit issued by another director, the territorial director, on written notification to the carrier and issuing director, may withdraw the approval, if

- (a) the carrier or the driver contravenes these regulations or any condition of the permit; or
- (b) any director determines that the safety and health of the public, the driver or the employees of the carrier are likely to be jeopardized, and so notifies the territorial director in writing. R-020-2023,s.15.

EMERGENCIES AND UNEXPECTED
ADVERSE DRIVING
CONDITIONS

32. (1) In this section, "unexpected adverse driving conditions" means snow, sleet, fog or other adverse weather or road conditions that were not known to a driver or a carrier dispatching a driver immediately before the driver began driving or could not reasonably have been known to them.

(2) The requirements of these regulations in respect of driving time, on-duty time and off-duty time do not apply to a driver who, in an emergency, requires more driving time to reach a destination that provides safety for the occupants of the NSC vehicle and for other users of the road or the security of the NSC vehicle and its load.

Modification, annulation
et suspension du permis

31. (1) Après avoir signifié au transporteur un avis écrit à cet effet, le directeur territorial peut modifier, annuler ou suspendre le permis qu'il a délivré si, selon le cas :

- a) le transporteur ou le conducteur contrevient au présent règlement ou à une condition du permis;
- b) le directeur territorial est informé par un autre directeur que la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur risquent d'être compromises.

(2) Lorsqu'il approuve le permis délivré par un autre directeur, le directeur territorial peut retirer son approbation après en avoir avisé par écrit ce directeur ainsi que le transporteur si, selon le cas :

- a) le transporteur ou le conducteur contrevient au présent règlement ou à une condition du permis;
- b) un directeur juge que la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur risquent d'être compromises et en informe le directeur territorial par écrit.

SITUATIONS D'URGENCE
ET CONDITIONS DE CIRCULATION
MAUVAISES ET IMPRÉVUES

32. (1) Au présent article, «conditions de circulation mauvaises et imprévues» s'entend de conditions météorologiques ou routières défavorables, notamment la neige, le grésil et le brouillard, qui n'étaient pas connues ou n'auraient vraisemblablement pu être connues par le conducteur, ou par le transporteur qui a autorisé le conducteur à partir, immédiatement avant que celui-ci ne commence à conduire.

(2) Les exigences du présent règlement relatives aux heures de conduite, aux heures de service et aux heures de repos ne s'appliquent pas, en situation d'urgence, au conducteur qui a besoin de plus d'heures de conduite pour atteindre une destination assurant la sécurité des occupants du véhicule CCS et des autres usagers de la route ou la sécurité du véhicule CCS et de son chargement.

(3) A driver who encounters unexpected adverse driving conditions may extend the permitted 15 hours of driving time specified in section 7 by the amount of time needed to complete the trip, if

- (a) the extension of the driving time is no more than two hours;
- (b) subject to section 7 and subsections 8(1) and (2), the driver still takes the required eight consecutive hours of off-duty time; and
- (c) the trip could have been completed under normal driving conditions without the extension.

(4) A driver who extends driving, on-duty or elapsed time because of an emergency or unexpected adverse driving conditions shall record the reason for doing so in the record of duty status. R-020-2023,s.16.

RECORD OF DUTY STATUS R-020-2023,s.17.

33. (1) A driver shall record the driver's duty status each day in accordance with these regulations.

(2) A carrier shall ensure that its drivers comply with subsection (1).

- (3) Subsections (1) and (2) do not apply if
- (a) the driver drives or is instructed by the carrier to drive an NSC vehicle within a radius of 160 km of the home terminal;
 - (b) the driver returns to the home terminal each day to begin a minimum of eight consecutive hours of off-duty time; and
 - (c) the carrier maintains accurate and legible records showing, for each day, the total number of driving hours and on-duty hours spent.

(4) For greater certainty, if one or more of the conditions set out in paragraphs (3)(a) to (c) ceases to exist, subsections (1) and (2) apply.

(5) When one or more of the conditions set out in paragraphs (3)(a) to (c) ceases to exist, the driver shall

- (a) begin keeping a record of duty status; and

(3) Le conducteur qui fait face à des conditions de circulation mauvaises et imprévues peut prolonger les 15 heures de conduite permises mentionnées à l'article 7 par le temps nécessaire pour terminer son trajet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la prolongation des heures de conduite est d'au plus deux heures;
- b) sous réserve de l'article 7 et des paragraphes 8(1) et (2), le conducteur satisfait néanmoins à l'exigence relative aux huit heures de repos consécutives;
- c) le trajet aurait pu être terminé sans la prolongation, dans des conditions normales de circulation.

(4) Le conducteur qui prolonge ses heures de conduite, ses heures de service ou le temps écoulé à cause d'une situation d'urgence ou de conditions de circulation mauvaises et imprévues en indique les raisons dans son rapport d'activités. R-020-2023, art. 16.

RAPPORT D'ACTIVITÉS R-020-2023, art. 17.

33. (1) Le conducteur consigne dans un rapport ses activités chaque jour conformément au présent règlement.

(2) Le transporteur veille à ce que ses conducteurs se conforment au paragraphe (1).

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le conducteur conduit un véhicule CCS, ou le transporteur lui demande d'en conduire un, dans un rayon de 160 km de son terminus d'attache;
 - b) le conducteur retourne chaque jour à son terminus d'attache pour y commencer au moins huit heures de repos consécutives;
 - c) le transporteur tient à jour un relevé exact et lisible indiquant, pour chaque jour, le total des heures de conduite et des heures de service effectuées.

(4) Il est entendu que lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas (3)a) à c) cessent de s'appliquer, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent.

(5) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas (3)a) à c) cessent de s'appliquer, le conducteur :

(b) record the driver's duty status during the seven days immediately preceding the day on which the condition ceased to exist.
R-020-2023,s.17.

34. For the purposes of recording time in a record of duty status, the local time at the home terminal is to be used. R-020-2023,s.17.

Electronic Record of Duty Status
R-020-2023,s.17.

35. (1) A carrier shall equip each NSC vehicle with an electronic logging device that meets the requirements of the Technical Standard.

- (2) The electronic logging device must be
- (a) mounted in a fixed position during the operation of the NSC vehicle; and
 - (b) visible to the driver when the driver is in the normal driving position.

(3) A carrier shall ensure that each NSC vehicle carries an electronic logging device information packet containing a current version of the following documents:

- (a) a user's manual;
- (b) an instruction sheet for the driver describing the data transfer mechanisms supported by the electronic logging device and the steps required to generate and transfer the data with respect to the driver's hours of service to an inspector;
- (c) an instruction sheet for the driver describing the measures to take in the event that the electronic logging device malfunctions;
- (d) enough copies of the graph grid and instructions in Schedule 2 to allow the driver to record the information required under section 44 for at least 15 days.

(4) If a carrier authorizes a driver to operate an NSC vehicle for yard moves within a terminal, depot or port without using a public road, the carrier shall ensure that the electronic logging device is configured so that the driver can indicate those moves.

- a) d'une part, commence à tenir un rapport d'activités;
- b) d'autre part, consigne au rapport ses activités au cours des sept jours qui précèdent le jour où la condition a cessé de s'appliquer. R-020-2023, art. 17.

34. Aux fins de consigner ses heures dans le rapport d'activités, le conducteur utilise l'heure locale du terminus d'attache. R-020-2023, art. 17.

Rapport d'activités électronique
R-020-2023, art. 17.

35. (1) Le transporteur munit chaque véhicule CCS d'un dispositif de consignation électronique qui satisfait aux exigences de la norme technique.

- (2) Le dispositif de consignation électronique est, à la fois :
- a) fixé pendant l'exploitation du véhicule;
 - b) bien en vue du conducteur lorsque celui-ci est en position de conduite normale.

(3) Le transporteur veille à ce que chaque véhicule CCS ait à son bord une trousse de renseignements sur le dispositif de consignation électronique qui comprend une version à jour des documents suivants :

- a) un manuel d'utilisation;
- b) un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les méthodes de transfert de données prises en charge par le dispositif de consignation électronique et la marche à suivre pour générer et transférer les données sur les heures de service du conducteur à un inspecteur;
- c) un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les mesures à prendre en cas de défaillance du dispositif de consignation électronique;
- d) des copies de la grille et des instructions prévues à l'annexe 2 en nombre suffisant pour permettre au conducteur de consigner les renseignements exigés aux termes de l'article 44 pendant au moins 15 jours.

(4) Si le transporteur autorise un conducteur à effectuer des manœuvres dans une gare, un dépôt ou un port sans emprunter un chemin public, il veille à ce que le dispositif de consignation électronique soit configuré de manière à ce que le conducteur puisse indiquer ces manœuvres.

(5) Subsections (1) to (4) do not apply to an NSC vehicle that is

- (a) a school bus;
- (b) a public utility vehicle;
- (c) manufactured before model year 2000;
- (d) operated by a carrier under a permit;
- (e) operated by a carrier to which an exemption has been granted under the Act or these regulations;
- (f) driven under an in transit permit under section 31 of the Act;
- (g) the subject of a rental agreement of no longer than 30 days that is not an extended or renewed rental of the same vehicle;
- (h) used to transport one or more motor vehicles by towing them in circumstances under which at least one set of wheels of the towed motor vehicles is in contact with the highway during transportation;
- (i) under 11,794 kg and driven exclusively within the Northwest Territories; or
- (j) driven exclusively under the conditions set out in subsection 33(3).

R-020-2023,s.17.

36. (1) A carrier shall create and maintain a system of accounts for electronic logging devices.

(2) The system of accounts maintained under subsection (1) must

- (a) comply with the Technical Standard;
- (b) allow each driver to record their record of duty status in a distinct and personal account; and
- (c) provide for a distinct account for the driving time of an unidentified driver.

R-020-2023,s.17.

37. (1) No carrier shall request, require or allow a driver to use more than one electronic logging device at the same time for the same period.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas aux véhicules CCS suivants :

- a) les autobus scolaires;
- b) les véhicules des services publics;
- c) les véhicules d'une année de modèle antérieure à 2000;
- d) les véhicules exploités par un transporteur aux termes d'un permis;
- e) les véhicules exploités par un transporteur visé par une exemption délivrée aux termes de la Loi ou du présent règlement;
- f) les véhicules conduits aux termes d'une autorisation de transit délivrée en vertu de l'article 31 de la Loi;
- g) les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location d'une durée d'au plus 30 jours, qui n'est pas un contrat de location prolongé ou reconduit du même véhicule;
- h) les véhicules utilisés pour transporter un ou plusieurs véhicules automobiles en les remorquant de façon à ce qu'au moins un jeu de roues des véhicules remorqués est en contact avec la route pendant le transport;
- i) les véhicules d'un poids inférieur à 11 794 kg et conduits exclusivement à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest;
- j) les véhicules conduits exclusivement sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 33(3).

R-020-2023, art. 17.

36. (1) Le transporteur met en place et tient à jour un système de comptes des dispositifs de consignation électroniques.

(2) Le système de comptes tenu à jour en application du paragraphe (1) rencontre les exigences suivantes :

- a) il est conforme à la norme technique;
- b) il permet à chaque conducteur d'enregistrer ses rapports d'activités dans un compte distinct et personnel;
- c) il prévoit un compte distinct pour les heures de conduite attribuées à un conducteur non identifié.

R-020-2023, art. 17.

37. (1) Il est interdit à un transporteur de demander, d'imposer ou de permettre à un conducteur d'utiliser plus d'un dispositif de consignation électronique en même temps et pendant la même période.

(2) No driver shall use more than one electronic logging device at the same time for the same period. R-020-2023,s.17.

38. (1) Subject to section 43, a driver shall verify or manually input the following information in the electronic logging device:

- (a) the date and start time;
- (b) the driver's identification number;
- (c) the NSC vehicle's licence plate numbers, as well as any unit number or trailer number;
- (d) the names and addresses of the home terminal and the principal place of business of the carrier by which the driver was employed or otherwise engaged that day;
- (e) the NSC vehicle's location description;
- (f) if the driver was not required to keep a record of duty status immediately before the beginning of the day, the number of hours of off-duty time and on-duty time that were accumulated by the driver each day during the 14 days immediately before the beginning of the day;
- (g) any deferral of off-duty time under sections 9 and 10;
- (h) if the driver was working for more than one carrier during the current day or the previous 14 days,
 - (i) for each day during the 14 days immediately before the current day,
 - (A) the total number of hours for each duty status that were accumulated by the driver, and
 - (B) the beginning and end time of each 16-hour period referred to in subsection 7(3), and
 - (ii) the start and end times of each duty status in the current day, before the use of the electronic logging device;
- (i) any annotations necessary to complete the record of duty status.

(2) Il est interdit à un conducteur d'utiliser plus d'un dispositif de consignation électronique en même temps et pendant la même période. R-020-2023, art. 17.

38. (1) Sous réserve de l'article 43, le conducteur vérifie ou entre manuellement les renseignements suivants dans le dispositif de consignation électronique :

- a) la date et l'heure à laquelle il commence sa journée;
- b) son code d'identification;
- c) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule CCS ainsi que le numéro du véhicule ou de la remorque, le cas échéant;
- d) les nom et adresse du terminus d'attache et de l'établissement principal du transporteur qui l'emploie ou qui retient ses services au cours de la journée;
- e) la description de l'endroit où se trouve le véhicule CCS;
- f) s'il n'était pas tenu de consigner ses activités immédiatement avant le début de la journée, les heures de service et les heures de repos qu'il a accumulées pour chacune des journées au cours des 14 jours qui précèdent le début de la journée;
- g) tout report de ses heures de repos aux termes des articles 9 and 10;
- h) s'il a travaillé pour plus d'un transporteur au cours de la journée en cours ou au cours des 14 jours précédents :
 - (i) pour chacune des journées au cours des 14 jours qui précèdent le début de la journée en cours,
 - (A) d'une part, les heures qu'il a accumulées pour chaque activité,
 - (B) d'autre part, l'heure de début et de fin de chaque période de 16 heures mentionnée au paragraphe 7(3)
 - (ii) l'heure du début et de la fin de chacune des activités durant la journée en cours, avant l'utilisation du dispositif de consignation électronique;
- i) toute annotation nécessaire pour compléter le rapport d'activités.

(2) A driver shall record the information related to the driver's record of duty status in a complete and accurate manner.

(3) The carrier shall ensure that its drivers comply with subsections (1) and (2). R-020-2023,s.17.

39. (1) A driver shall, immediately after recording the last entry for a day, certify the accuracy of their record of duty status.

(2) If the carrier corrects a driver's record of duty status, the driver shall

- (a) either accept or reject the changes;
- (b) make any required changes;
- (c) recertify the accuracy of their record of duty status; and
- (d) forward the amended records of duty status to the carrier.

R-020-2023,s.17.

40. (1) A carrier shall ensure that any electronic logging device that is installed or used in an NSC vehicle that it operates

- (a) is in good working order; and
- (b) is calibrated and maintained in accordance with the specifications of the manufacturer or seller of the logging device.

(2) If a driver of an NSC vehicle becomes aware of the fact that the electronic logging device is displaying a malfunction or data diagnostic code set out in Table 4 of Schedule 2 of the Technical Standard, the driver shall report the code to the carrier that is operating the NSC vehicle as soon as the vehicle is parked.

(3) The driver shall record, in the handwritten record of duty status on the day on which the driver noticed the malfunction or data diagnostic code, the following information:

- (a) the malfunction or data diagnostic code as set out in Table 4 of Schedule 2 of the Technical Standard;
- (b) the date and time when the driver became aware of the malfunction or data diagnostic code;
- (c) the time when notification of the malfunction or data diagnostic code was transmitted to the carrier.

(2) Le conducteur consigne les renseignements relatifs à ses rapports d'activités de manière complète et exacte.

(3) Le transporteur veille à ce que ses conducteurs se conforment aux paragraphes (1) et (2). R-020-2023, art. 17.

39. (1) Immédiatement après avoir consigné les renseignements relatifs à la dernière activité d'une journée le conducteur certifie l'exactitude de son rapport d'activités.

(2) Si le transporteur apporte des corrections au rapport d'activité, le conducteur

- a) accepte ou refuse les modifications;
- b) effectue les modifications nécessaires;
- c) certifie à nouveau l'exactitude des rapports d'activités;
- d) fait parvenir les rapports d'activités modifiés au transporteur.

R-020-2023, art. 17.

40. (1) Le transporteur veille à ce que tout dispositif de consignation électronique installé ou utilisé dans un véhicule CCS qu'il exploite soit à la fois :

- a) en bon état de marche;
- b) étalonné et entretenu conformément aux spécifications du fabricant ou du vendeur.

(2) Si le conducteur d'un véhicule CCS constate qu'un code de défaillance ou de diagnostic de données prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le dispositif de consignation électronique, il en fait rapport au transporteur qui exploite le véhicule dès que le véhicule est stationné.

(3) Le conducteur est tenu de consigner les renseignements ci-après dans le rapport d'activités de la journée au cours de laquelle il constate qu'il y a eu un code de défaillance ou de diagnostic de données :

- a) le code de défaillance ou de diagnostic de données prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique;
- b) la date et l'heure de la constatation du code de défaillance ou de diagnostic de données;
- c) le moment où il a informé le transporteur du code de défaillance ou de diagnostic de données.

(4) The driver shall record the code referred to in paragraph (3)(a) in each handwritten record of duty status following the day on which the driver became aware of the code, until the electronic logging device is repaired or replaced.

(5) The carrier shall repair or replace the electronic logging device,

- (a) within 14 days after the day on which the carrier
 - (i) was notified of an electronic logging device malfunction or data diagnostic code by the driver, or
 - (ii) became aware of an electronic logging device malfunction or data diagnostic code; or
- (b) at the latest, upon return of the driver to the home terminal from a planned trip if that return exceeds the 14-day period referred to in paragraph (a).

R-020-2023,s.17.

41. (1) The carrier shall maintain a register of electronic logging device malfunctions or data diagnostic codes for electronic logging devices installed or used in NSC vehicles that it operates.

(2) The register maintained under subsection (1) must contain the following information:

- (a) the name of the driver who reported the malfunction or data diagnostic code;
- (b) the name of each driver who used the NSC vehicle following the discovery of the malfunction or data diagnostic code until the electronic logging device was repaired or replaced;
- (c) the make, model and serial number of the electronic logging device;
- (d) the licence plate number or the Vehicle Identification Number of the NSC vehicle in which the electronic logging device is installed or used;
- (e) the date when the malfunction or data diagnostic code was reported and the location of the NSC vehicle on that date;
- (f) the date when the carrier was notified or otherwise became aware of the code;
- (g) the date on which the electronic logging device was replaced or repaired;
- (h) a concise description of the actions taken by the carrier to repair or replace the electronic logging device.

(4) Le conducteur est tenu de consigner le code visé à l'alinéa (3)a) dans le rapport d'activités de chacune des journées suivant la constatation du code jusqu'à ce que le dispositif de consignation électronique soit réparé ou remplacé.

(5) Le transporteur répare ou remplace le dispositif de consignation électronique, selon le cas :

- a) dans les 14 jours suivant le jour, selon le cas,
 - (i) où il est informé du code de défaillance ou de diagnostic de données par le conducteur,
 - (ii) où il prend connaissance du code de défaillance ou de diagnostic de données;
- b) au plus tard, au retour du conducteur à son terminus d'attache, si un tel retour est prévu après ce délai de 14 jours.

R-020-2023, art. 17.

41. (1) Le transporteur tient un registre des codes de défaillance ou de diagnostic de données pour les dispositifs de consignation électroniques installés ou utilisés dans les véhicules CCS qu'il exploite.

(2) Les renseignements suivants sont consignés au registre tenu conformément au paragraphe (1) :

- a) le nom du conducteur qui a constaté le code de défaillance ou de diagnostic de données;
- b) le nom de chacun des conducteurs qui a utilisé le véhicule CCS après la constatation du code de défaillance ou de diagnostic de données jusqu'à ce que le dispositif de consignation électronique soit réparé ou remplacé;
- c) la marque, le modèle et le numéro de série du dispositif de consignation électronique;
- d) le numéro de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'identification du véhicule CCS dans lequel le dispositif de consignation électronique était installé ou utilisé;
- e) la date à laquelle le code de défaillance ou de diagnostic de données a été constaté et l'endroit où le véhicule CCS se trouvait à cette date;
- f) la date à laquelle le transporteur a été informé ou a pris connaissance du code;
- g) la date à laquelle le dispositif de consignation électronique a été remplacé

- ou réparé;
- h) une brève description des mesures prises par le transporteur pour réparer ou remplacer le dispositif de consignation électronique.

(3) The carrier shall retain the information set out in subsection (2) for each electronic logging device for which a malfunction was reported for a period of six months after the day on which the electronic logging device is replaced or repaired. R-020-2023,s.17.

(3) Le transporteur conserve les renseignements visés au paragraphe (2) pour chaque dispositif de consignation électronique pour lequel une défaillance a été constatée pendant une période de six mois qui commence le jour où le dispositif de consignation électronique est réparé ou remplacé. R-020-2023, art. 17.

42. (1) In this section, "exemption permit" means a permit to exempt an NSC vehicle from the requirements under sections 35 to 40.

42. (1) Dans le présent article, «permis d'exemption» s'entend d'un permis délivré pour exempter un véhicule CCS des exigences prévues aux articles 35 à 40.

(2) The territorial director may issue an exemption permit, if the carrier

(2) Le directeur territorial peut délivrer un permis d'exemption si le transporteur, à la fois :

- (a) applies for the exemption permit using a form approved by the territorial director;
- (b) pays an exemption permit fee of \$38.00; and
- (c) demonstrates to the satisfaction of the territorial director that the NSC vehicle will be used infrequently and for a purpose that is local.

- a) en fait la demande en utilisant le formulaire approuvé par le directeur territorial;
- b) verse les droits de permis d'exemption de 38,00 \$;
- c) démontre de manière satisfaisante au directeur territorial qu'il se servira du véhicule CCS de façon peu fréquente et à des fins locales.

(3) An exemption permit expires at the date and time specified on the permit.

(3) Le permis d'exemption est valide jusqu'à la date et l'heure indiquées sur le permis.

(4) The territorial director may extend the duration of an exemption permit if the territorial director is satisfied that extenuating circumstances exist that are no fault of the carrier. R-020-2023,s.17.

(4) Le directeur territorial peut prolonger la durée d'un permis d'exemption s'il est satisfait qu'il existe des circonstances atténuantes qui ne sont pas imputables à une faute du transporteur. R-020-2023, art. 17.

42.1. (1) The Registrar may exempt a carrier from the requirements under sections 35 to 40 during the period beginning April 3, 2023 and ending September 30, 2023, if the Registrar is satisfied that an electronic logging device could not be installed or used by no fault of the carrier.

42.1. (1) Le registraire peut exempter un transporteur des exigences prévues aux articles 35 à 40 pendant la période qui commence le 3 avril 2023 et qui se termine le 30 septembre 2023, s'il est satisfait qu'un transporteur ne pouvait installer ou utiliser un dispositif de consignation électronique sans faute de sa part.

(2) The Registrar may extend the period under subsection (1) until December 15, 2023 if the Registrar is of the opinion that a longer period is required.

(2) Le registraire peut prolonger la durée de la période prévue au paragraphe (1) jusqu'au 15 décembre 2023 s'il est d'avis qu'une période plus longue est nécessaire.

(3) A driver who is driving for a carrier that has been granted an exemption under subsection (1) or

(3) Le conducteur qui conduit pour un transporteur qui s'est vu accorder une exemption en vertu du

whose exemption has been extended under subsection (2) shall keep handwritten records of duty status in accordance with section 44 for the duration of the exemption.

(4) A carrier that has been granted an exemption under subsection (1) or whose exemption has been extended under subsection (2) shall ensure that its drivers comply with subsection (3). R-020-2023,s.17.

Handwritten Record of Duty Status
R-020-2023,s.17.

43. (1) Each day, a driver shall fill out a handwritten record of duty status that accounts for all of the driver's on-duty time and off-duty time for that day, if

- (a) the driver is driving an NSC vehicle as set out in paragraphs 35(5)(a) to (i);
- (b) the vehicle's electronic logging device is displaying a malfunction or data diagnostic code set out in Table 4 of Schedule 2 of the Technical Standard; or
- (c) the driver is driving an NSC vehicle that is the subject of an exemption permit under section 42.

(2) A carrier shall ensure that its drivers comply with subsection (1). R-020-2023,s.17.

44. (1) In this section and section 45,

"beginning time" means the time that a driver begins their first moment of on-duty time in a day; (*heure de début*)

"handwritten recording driver" means a driver who must fill out a handwritten record of duty status under subsection 43(1); (*conducteur qui remplit un rapport manuscrit*)

"unit number" means the identification number assigned to an NSC vehicle by a carrier. (*numéro d'unité*)

(2) At the beginning of each day, a handwritten recording driver shall record the following information in the handwritten record of duty status:

- (a) the date, the beginning time, the name of the driver and, if the handwritten recording driver is a member of a team of drivers, the names of each driver on the

paragraphe (1) ou dont l'exemption a été prolongée en vertu du paragraphe (2) remplit un rapport d'activités manuscrit conformément à l'article 44 pendant la durée de l'exemption.

(4) Le transporteur qui s'est vu accorder une exemption en vertu du paragraphe (1) ou dont l'exemption a été prolongée en vertu du paragraphe (2) veille à ce que ses conducteurs se conforment au paragraphe (3). R-020-2023, art. 17.

Rapport d'activités manuscrit
R-020-2023, art. 17.

43. (1) Chaque jour, le conducteur remplit un rapport d'activités manuscrit en y consignnant toutes ses heures de repos et ses heures de service pour la journée, si, selon le cas :

- a) le conducteur conduit un véhicule CCS visé aux alinéas 35(5)a) à i);
- b) un code de défaillance ou de diagnostic de données prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le dispositif de consignation électronique du véhicule;
- c) le conducteur conduit un véhicule CCS qui fait l'objet d'un permis d'exemption délivré en vertu de l'article 42.

(2) Le transporteur veille à ce que ses conducteurs se conforment au paragraphe (1). R-020-2023, art. 17.

44. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 45.

«conducteur qui remplit un rapport manuscrit» Conducteur qui est tenu de remplir un rapport d'activités manuscrit aux termes du paragraphe 43(1). (*handwritten recording driver*)

«heure de début» Heure du jour où le conducteur entame sa première heure de service. (*beginning time*)

«numéro d'unité» Le numéro d'identification qu'un transporteur attribue à un véhicule CCS. (*unit number*)

(2) Au début de chaque jour, le conducteur qui remplit un rapport manuscrit consigne les renseignements suivants dans son rapport d'activités manuscrit :

- a) la date, l'heure de début, son nom et, s'il fait partie d'une équipe de conducteurs, le nom de chacun des coconducteurs;

- team;
- (b) in the case of a handwritten recording driver who is not driving under the provisions of an oil well service vehicle permit or an intra-territorial vehicle permit, the cycle that the handwritten recording driver is following;
- (c) the NSC vehicle licence plates or unit numbers;
- (d) the odometer reading of each of the NCS vehicles the handwritten recording driver will drive during that day;
- (e) the names and the addresses of the home terminal and the principal place of business of each carrier by whom the handwritten recording driver is employed or otherwise engaged during that day;
- (f) in the "Remarks" section of the handwritten record of duty status, if the handwritten recording driver was not required to keep a record of duty status immediately before the beginning of the day, the number of hours of off-duty time and on-duty time that were accumulated by the handwritten recording driver each day during the 14 days immediately before the beginning of the day.

(3) A handwritten recording driver shall record in the handwritten record of duty status, using the graph grid in Schedule 2, the hours the handwritten recording driver spends in each duty status during the day covered by the record of duty status, and the location of the handwritten recording driver each time the handwritten recording driver's duty status changes, as that information becomes known.

(4) At the end of each period of duty status, a handwritten recording driver shall record the following information in the handwritten record of duty status:

- (a) the total hours for each duty status;
- (b) the total distance the handwritten recording driver has driven, excluding the distance driven in respect of the driver's personal use of the vehicle;
- (c) the odometer readings at the start and end of the period;
- (d) the handwritten recording driver's signature attesting to the accuracy of the information recorded in the record of duty status.

- b) le cycle qu'il suit, s'il ne conduit pas en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole ou un véhicule intraterritorial;
- c) le numéro de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité du véhicule CCS;
- d) le relevé de l'odomètre de chacun des véhicules CCS qu'il conduira au cours de cette journée;
- e) le noms et adresses du terminus d'attache et de l'établissement principal de chaque transporteur qui l'emploie ou qui a retenu ses services au cours de la journée;
- f) dans l'espace du rapport d'activités manuscrit réservé aux observations, s'il n'était pas tenu de remplir un rapport d'activités immédiatement avant le commencement de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de service qu'il a accumulées au cours de chacun des 14 jours qui précèdent le commencement de la journée.

(3) Le conducteur qui remplit un rapport manuscrit consigne dans son rapport d'activités manuscrit, en utilisant la grille prévue à l'annexe 2, les heures consacrées à chaque activité au cours de la journée visée par le rapport d'activités ainsi que l'endroit où il se trouve à chaque changement d'activité, à mesure que ces renseignements sont connus.

(4) À la fin de chaque période d'activité, le conducteur qui remplit un rapport manuscrit inscrit ou appose, selon le cas, sur son rapport d'activités manuscrit :

- a) le total des heures consacrées à chacune des activités;
- b) la distance totale qu'il a parcourue, à l'exclusion de celle qu'il a parcourue avec le véhicule à des fins personnelles;
- c) le relevé de l'odomètre au début et à la fin de la période;
- d) sa signature, attestant l'exactitude des renseignements consignés.

(5) No driver shall keep more than one handwritten record of duty status.

(6) A carrier shall ensure that its drivers comply with all of the requirements under this section. R-020-2023,s.17.

45. (1) A carrier shall ensure that a handwritten recording driver forwards original handwritten records of duty status and supporting documents to the home terminal,

- (a) in the case of a driver who drives under an oil well service vehicle permit, within 30 days after the driver completes the handwritten records of duty status; or
- (b) in any other case, within 20 days after the driver completes the handwritten records of duty status.

(2) Where a handwritten recording driver drives under an oil well service vehicle permit, the handwritten recording driver shall forward original handwritten records of duty status and supporting documents to the home terminal within 30 days after completing the handwritten record of duty status.

(3) Where a handwritten recording driver is employed or otherwise engaged by more than one carrier in any day, the handwritten recording driver shall forward, within 20 days after completing the handwritten record of duty status,

- (a) the original handwritten record of duty status to the home terminal of the first carrier for which the handwritten recording driver worked, and a copy of it to the home terminal of each other carrier for which the handwritten recording driver worked; and
- (b) the original supporting documents to the home terminal of the applicable carrier.

(4) Where a handwritten recording driver drives an NSC vehicle other than under subsections (2) or (3), the handwritten recording driver shall forward any original handwritten record of duty status and supporting documents to the home terminal within 20 days after completing the record of duty status. R-020-2023,s.17.

(5) Il est interdit au conducteur de remplir plus d'un rapport d'activités manuscrit.

(6) Le transporteur veille à ce que ses conducteurs se conforment aux exigences du présent article. R-020-2023, art. 17.

45. (1) Le transporteur veille à ce que le conducteur qui remplit un rapport manuscrit fasse parvenir l'original du rapport d'activités manuscrit et des documents justificatifs au terminus d'attache dans le délai suivant, selon le cas :

- a) 30 jours après avoir rempli le rapport d'activités manuscrit, dans le cas d'un conducteur conduisant en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole,
- b) 20 jours après avoir rempli le rapport d'activités manuscrit, dans les autres cas.

(2) Le conducteur qui remplit un rapport manuscrit et qui conduit en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole fait parvenir l'original du rapport d'activités manuscrit et des documents justificatifs au terminus d'attache dans un délai de 30 jours après avoir rempli le rapport d'activités manuscrit.

(3) Le conducteur qui remplit un rapport manuscrit qui est employé ou dont les services sont retenus par plus d'un transporteur au cours d'une journée fait parvenir, dans un délai de 20 jours après avoir rempli le rapport d'activités manuscrit :

- a) d'une part, l'original du rapport d'activités manuscrit au terminus d'attache du premier transporteur pour lequel il a travaillé et une copie du rapport au terminus d'attache de chacun des autres transporteurs pour lesquels il a travaillé;
- b) d'autre part, l'original des documents justificatifs au terminus d'attache du transporteur concerné.

(4) Dans les cas non visés aux paragraphes (2) et (3), le conducteur qui conduit un véhicule CCS, autre que celui prévu au paragraphe (2) ou (3), remplit un rapport manuscrit et fait parvenir l'original du rapport d'activités manuscrit et des documents justificatifs au terminus d'attache dans un délai de 20 jours après avoir rempli le rapport. R-020-2023, art. 17.

Possession of Records of Duty Status and
Supporting Documents by Drivers
R-020-2023,s.17.

46. (1) No carrier shall request, require or allow a driver who is required to keep a record of duty status to drive unless

- (a) the driver who is required to keep an electronic record of duty status has in their possession each of the following:
 - (i) a functioning electronic logging device installed in the driver's NSC vehicle,
 - (ii) the information packet referred to in subsection 35(3); or
- (b) the driver who is required to keep a handwritten record of duty status has in their possession each of the following:
 - (i) a copy of the handwritten records of duty status for the preceding 14 days, and in the case of a driver driving under an oil well service permit, for each of the required three periods of 24 consecutive hours of off-duty time in any period of 24 days,
 - (ii) the handwritten record of duty status for the current day, completed up to the time at which the last change in the driver's duty status occurred,
 - (iii) any supporting documents or other records that the driver received in the course of the current trip.

(2) No driver who is required to keep an electronic record of duty status shall drive unless the driver has in their possession each of the following:

- (a) a functioning electronic logging device installed in the driver's NSC vehicle;
- (b) the information packet referred to in subsection 35(3).

(3) No driver who is required to keep a handwritten record of duty status shall drive unless the driver has in their possession each of the following:

- (a) a copy of the handwritten records of duty status for the preceding 14 days, and in the case of a driver driving under an oil well service permit, for each of the required three periods of 24 consecutive hours of off-duty time in any period of 24 days;

Possession des rapports d'activités et
des documents justificatifs par le conducteur
R-020-2023, art. 17.

46. (1) Il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur tenu de remplir des rapports d'activités de conduire sans que, selon le cas :

- a) le conducteur qui est tenu de remplir un rapport d'activités électronique n'ait en sa possession les documents suivants :
 - (i) un dispositif de consignation électronique fonctionnel installé dans le véhicule CCS,
 - (ii) une trousse de renseignements visée au paragraphe 35(3);
- b) le conducteur qui est tenu de remplir un rapport d'activités manuscrit n'ait en sa possession les documents suivants :
 - (i) une copie des rapports d'activités manuscrits des 14 jours précédents et, si le conducteur conduit en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole, de chacune des trois périodes de 24 heures de repos consécutives au cours de toute période de 24 jours;
 - (ii) le rapport d'activités manuscrit pour le jour en cours, rempli jusqu'à l'heure à laquelle a eu lieu son dernier changement d'activité;
 - (iii) tout document justificatif et tout autre relevé pertinent qu'il a reçu durant le trajet en cours.

(2) Il est interdit au conducteur tenu de remplir un rapport d'activités électronique de conduire sans avoir en sa possession les documents suivants :

- a) un dispositif de consignation électronique fonctionnel installé dans le véhicule CCS;
- b) une trousse de renseignements visée au paragraphe 35(3).

(3) Il est interdit au conducteur tenu de remplir un rapport d'activités manuscrit de conduire sans avoir en sa possession les documents suivants :

- a) une copie des rapports d'activités manuscrits des 14 jours précédents et, s'il conduit en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole, de chacune des trois périodes de 24 heures de repos consécutives exigées au cours de toute période de 24 jours;

- (b) the handwritten record of duty status for the current day, completed up to the time at which the last change in the driver's duty status occurred;
- (c) any supporting documents or other records that the driver received in the course of the current trip.

R-020-2023,s.17.

Keeping Records of Duty Status
R-020-2023,s.17.

47. A carrier shall

- (a) deposit records of duty status and any supporting documents at its principal place of business within 30 days after receiving them; and
- (b) keep records of duty status and supporting documents in chronological order for each driver for a period of at least six months.

R-020-2023,s.17.

Tampering
R-020-2023,s.17.

- 48. (1) No carrier shall request, require or allow**
- (a) a driver to keep more than one record of duty status; or
 - (b) any person to do any of the following to a record of duty status, supporting document, record or register:
 - (i) enter inaccurate information in it,
 - (ii) mutilate or deface it,
 - (iii) falsify it.

(2) No person shall do any of the following to a record of duty status, supporting document, record or register:

- (a) enter inaccurate information in it;
- (b) mutilate or deface it;
- (c) falsify it.

R-020-2023,s.17.

- b) le rapport d'activités manuscrit du jour en cours, rempli jusqu'à l'heure à laquelle a eu lieu son dernier changement d'activité;
- c) les documents justificatifs et autres relevés qu'il a reçus durant le trajet en cours.

R-020-2023, art. 17.

Conservation des rapports d'activités
R-020-2023, art. 17.

47. Le transporteur est tenu, à la fois :

- a) de déposer les rapports d'activités et les documents justificatifs à son établissement principal dans les 30 jours suivant leur réception;
- (b) de conserver les rapports d'activités et les documents justificatifs en ordre chronologique pour chaque conducteur pendant au moins 6 mois.

R-020-2023, art. 17.

Falsification
R-020-2023, art. 17.

48. (1) Il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre :

- a) au conducteur de remplir plus d'un rapport d'activités par jour;
- b) à quiconque, eu égard à un rapport d'activités, un document justificatif, un relevé ou un registre :
 - (i) d'y consigner des renseignements inexacts,
 - (ii) de l'abîmer ou de le mutiler,
 - (iii) de le falsifier.

(2) Il est interdit à quiconque, eu égard à un rapport d'activités, un document justificatif, un relevé ou un registre :

- a) d'y consigner des renseignements inexacts;
- b) de l'abîmer ou de le mutiler,
- c) de le falsifier.

R-020-2023, art. 17.

OUT-OF-SERVICE DECLARATIONS
R-020-2023,s.17.

49. (1) The territorial director or an inspector may issue an out-of-service declaration to a driver, if
- (a) the driver contravenes paragraph 4(2)(a) or (b);
 - (b) the driver fails to comply with any of the applicable driving time or off-duty time requirements of sections 7 to 21 or of a permit;
 - (c) the driver is unable or refuses to produce their records of duty status and any supporting documents or other records in accordance with section 53;
 - (d) the driver has completed more than one record of duty status, has entered inaccurate information in the record of duty status or has falsified information in the record of duty status; or
 - (e) the driver has mutilated or defaced a record of duty status or a supporting document in such a way that the territorial director or inspector cannot determine whether the driver has complied with the applicable driving time and off-duty time requirements of sections 7 to 21 or of a permit.

(2) The territorial director or inspector must notify a driver and a carrier in writing of the reason that the driver has been made the subject of an out-of-service declaration and the period during which it applies.

(3) An out-of-service declaration applies against a driver

- (a) for eight consecutive hours, if the driver contravenes paragraph 4(2)(a) or (b);
- (b) for eight consecutive hours, if the driver contravenes section 7; or
- (c) for the number of hours needed to correct the failure, if the driver
 - (i) fails to comply with the applicable off-duty time requirements of sections 8 to 21, or
 - (ii) contravenes subsection 37(2) or 44(5) or section 53.

DÉCLARATION DE MISE HORS SERVICE
R-020-2023, art. 17.

49. (1) Le directeur territorial ou l'inspecteur peut délivrer au conducteur une déclaration de mise hors service dans les cas suivants :

- a) le conducteur contrevient aux alinéas 4(2)a) ou b);
- b) le conducteur ne se conforme pas aux exigences relatives aux heures de conduite ou aux heures de repos prévues aux articles 7 à 21 ou au permis;
- c) le conducteur refuse ou n'est pas en mesure de produire ses rapports d'activités, les documents justificatifs ou un autre relevé tel que l'exige l'article 53;
- d) le conducteur a rempli plus d'un rapport d'activités par jour, a consigné des renseignements inexacts sur le rapport ou y a falsifié des renseignements;
- e) le conducteur a abîmé ou mutilé un rapport d'activités ou un document justificatif de telle façon que le directeur ou l'inspecteur ne peut établir si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues aux articles 7 à 21 ou au permis.

(2) Le directeur territorial ou l'inspecteur doit informer par écrit le conducteur et le transporteur de la raison pour laquelle il a délivré au conducteur une déclaration de mise hors service et de sa durée d'application.

(3) La déclaration de mise hors service s'applique à l'égard du conducteur, selon le cas :

- a) pendant huit heures consécutives, si le conducteur contrevient aux alinéas 4(2)a) ou b);
- b) pendant huit heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'article 7;
- c) pendant le nombre d'heures nécessaires pour corriger le manquement :
 - (i) si le conducteur ne se conforme pas aux exigences relatives aux heures de repos prévues aux articles 8 à 21,
 - (ii) si le conducteur contrevient au paragraphe 37(2) ou 44(5) ou à l'article 53.

(4) An out-of-service declaration in respect of a driver who contravenes subsection 37(2) or 44(5) or section 53 continues to apply until the driver rectifies the record of duty status, if applicable, and provides it to the territorial director or inspector so that the territorial director or inspector is able to determine whether the driver has complied with these regulations. R-020-2023,s.17.

DUTIES OF CARRIER
R-020-2023,s.17.

Monitoring
R-020-2023,s.17.

50. (1) A carrier shall monitor the compliance of each driver with these regulations.

(2) A carrier that determines that there has been non-compliance with these regulations shall

- (a) take remedial action without delay; and
- (b) record
 - (i) the dates on which the non-compliance occurred,
 - (ii) the date on which the carrier issued a notice of non-compliance to the driver, and
 - (iii) the action taken.

R-020-2023,s.17.

INSPECTIONS
R-020-2023,s.17.

Proof of Authority
R-020-2023,s.17.

51. An inspector must provide proof of their designation and title or request. R-020-2023,s.17.

Authority to Enter Premises
for an Inspection
R-020-2023,s.17.

52. (1) An inspector may, during business hours, enter a carrier's home terminal or principal place of business, other than living quarters, for the purpose of inspecting records of duty status and supporting documents.

(2) An inspector may, at any time, stop and enter an NSC vehicle, except for its sleeper berth, for the

(4) La déclaration de mise hors service délivrée à l'égard du conducteur qui contrevient au paragraphe 37(2) ou 44(5) ou à l'article 53 continue de s'appliquer jusqu'à ce que le conducteur corrige le rapport d'activités, le cas échéant, et le fournisse au directeur territorial ou à l'inspecteur de sorte qu'il puisse établir si le conducteur s'est conformé aux exigences du présent règlement. R-020-2023, art. 17.

OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR
R-020-2023, art. 17.

Contrôle par le transporteur
R-020-2023, art. 17.

50. (1) Le transporteur contrôle l'observation du présent règlement par chaque conducteur.

(2) S'il établit qu'il y a eu manquement au présent règlement, le transporteur :

- a) d'une part, prend sans délai des mesures correctives;
- b) d'autre part, consigne les renseignements suivants :
 - (i) la date où le manquement a eu lieu,
 - (ii) la date à laquelle il a délivré un avis de manquement,
 - (iii) les mesures prises.

R-020-2023, art. 17.

INSPECTIONS
R-020-2023, art. 17.

Preuve d'autorisation
R-020-2023, art. 17.

51. L'inspecteur doit présenter, sur demande, une preuve faisant état de sa désignation et de ses titres. R-020-2023, art. 17.

Autorisation d'entrer en vue
d'une inspection
R-020-2023, art. 17.

52. (1) L'inspecteur peut, pendant les heures ouvrables, entrer dans le terminus d'attache ou dans l'établissement principal du transporteur, sauf dans un local d'habitation, aux fins d'inspection des rapports d'activités et des documents justificatifs.

(2) L'inspecteur peut, à tout moment, immobiliser un véhicule CCS et y entrer, sauf dans la couchette, aux

purpose of inspecting records of duty status and supporting documents.

(3) An inspector may, at any time, stop an NSC vehicle and enter its sleeper berth for the purpose of verifying that the sleeper berth meets the requirements of Schedule 1.

(4) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to a territorial director or an inspector engaged in carrying out their duties and functions under these regulations. R-020-2023,s.17.

Production of Record of Duty Status
and Supporting Documents
R-020-2023,s.17.

53. (1) At the request of an inspector, a driver shall immediately produce for inspection records of duty status and supporting documents for the current trip and the preceding 14 days.

(2) Notwithstanding subsection (1), a driver under subsection 33(5) shall, at the request of an inspector, produce for inspection records of duty status and supporting documents for the current trip and the preceding seven days.

(3) If an electronic logging device is installed in an NSC vehicle, the driver shall, at the request of an inspector, provide the information stored by the device for each day that it was used to the inspector by

- (a) forwarding it to the inspector;
- (b) allowing the inspector to transfer data from the device; or
- (c) making the device accessible to the inspector.

(4) If a handwritten record of duty status or supporting document is retained by an inspector, the inspector must provide the driver with a receipt for the record of duty status or supporting document in the form in Schedule 3. R-020-2023,s.17.

54. (1) At the request of an inspector, a carrier shall, during business hours and within such reasonable time as is specified by the territorial director, make available for inspection at a place and time specified by the inspector any records of duty status and any supporting documents.

fins d'inspection des rapports d'activités et des documents justificatifs.

(3) L'inspecteur peut, à tout moment, immobiliser un véhicule CCS et entrer dans la couchette afin de vérifier si celle-ci est conforme aux exigences de l'annexe 1.

(4) Il est interdit d'entraver l'action du directeur territorial ou de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que leur confère le présent règlement ou de leur faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse. R-020-2023, art. 17.

Production des rapports d'activités
et des documents justificatifs
R-020-2023, art. 17.

53. (1) À la demande de l'inspecteur, le conducteur produit immédiatement, aux fins d'inspection, les rapports d'activités et les documents justificatifs du trajet en cours et des 14 jours précédents.

(2) Malgré le paragraphe (1), à la demande de l'inspecteur, un conducteur visé au paragraphe 33(5) produit, aux fins d'inspection, les rapports d'activités et les documents justificatifs du trajet en cours et des sept jours précédents.

(3) Si le véhicule CCS est muni d'un dispositif de consignation électronique, le conducteur fournit, à la demande de l'inspecteur, les renseignements enregistrés dans le dispositif de consignation électronique pour chaque jour où il était utilisé de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en le faisant parvenir à l'inspecteur;
- b) en permettant l'inspecteur de transférer les données du dispositif;
- c) en rendant le dispositif accessible à l'inspecteur.

(4) L'inspecteur fournit au conducteur un accusé de réception en la forme prévue à l'annexe 3 pour les rapports d'activités manuscrits et les documents justificatifs qu'il conserve, le cas échéant. R-020-2023, art. 17.

54. (1) À la demande de l'inspecteur, le transporteur met les rapports d'activités et les documents justificatifs à sa disposition, dans un délai raisonnable précisé par le directeur territorial et au moment et au lieu indiqués par l'inspecteur, pour qu'il puisse les examiner pendant les heures ouvrables.

(2) An inspector who retains a handwritten record of duty status or supporting document must provide the carrier with a receipt in the form in Schedule 3.

(3) An inspector must return any handwritten record of duty status or supporting document to the carrier as soon as is reasonably practicable. R-020-2023,s.17.

(2) L'inspecteur fournit au transporteur un accusé de réception dans la forme prévue à l'annexe 3 pour les rapports d'activités et les documents justificatifs qu'il conserve, le cas échéant.

(3) L'inspecteur doit rendre au transporteur les rapports d'activités et les documents justificatifs dès que les circonstances le permettent. R-020-2023, art. 17.

SCHEDULE 1

(Section 1 and subsection 43(3))

SLEEPER BERTHS

1. An area of an NSC vehicle designated as a sleeper berth must meet the following requirements:

- (a) it is designed to be used as sleeping accommodation;
- (b) it is not located in or on a semi-trailer or a full trailer;
- (c) it is rectangular in shape with at least the following dimensions:
 - (i) 1.9 m in length, measured on the centre line of the longitudinal axis,
 - (ii) 60 cm in width, measured on the centre line of the transverse axis,
 - (iii) 60 cm in height, measured from the sleeping mattress to the highest point of the area;
- (d) it is constructed so that there are no impediments to ready entrance to or exit from the area;
- (e) it is equipped with a direct and readily accessible means of passing from it into the driver's seat or compartment;
- (f) it is protected against leaks and overheating from the vehicle's exhaust system;
- (g) it is equipped to provide adequate heating, cooling and ventilation;
- (h) it is reasonably sealed against dust and rain;
- (i) it is equipped with a mattress that is at least 10 cm thick and adequate sheets and blankets so that the occupant can get restful sleep;
- (j) it is equipped with a means of preventing ejection of the occupant during deceleration.

2. An area of an NSC vehicle that complies with item 1 is deemed to be a sleeper berth unless

- (a) it is located in the cab or immediately adjacent to the cab of the NSC vehicle but is not securely fixed to the NSC vehicle;
- (b) it is located in the cargo space of the NSC vehicle but not securely compartmentalized from the remainder of

ANNEXE 1

(article 1 et paragraphe 43(3))

COUCHETTES

1. La partie d'un véhicule CCS désignée comme étant une couchette doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) elle est conçue pour être utilisée comme installation de couchage;
- b) elle n'est pas installée sur une semi-remorque ou une remorque ni dans ces véhicules;
- c) elle est de forme rectangulaire et a les dimensions minimales suivantes :
 - (i) 1,9 m de long, mesuré à la ligne médiane de l'axe longitudinal,
 - (ii) 60 cm de large, mesuré à la ligne médiane de l'axe transversal,
 - (iii) 60 cm de haut, mesuré à partir du matelas au point le plus élevé de l'endroit;
- d) elle est construite de manière qu'il soit facile d'y entrer et d'en sortir;
- e) il y a un moyen direct et facile de passer de la couchette au siège ou au poste du conducteur;
- f) elle est protégée contre les fuites et la surchauffe du système d'échappement du véhicule;
- g) elle est équipée pour fournir le chauffage, le refroidissement et la ventilation en quantité suffisante;
- h) elle est suffisamment étanche à la poussière et à la pluie;
- i) elle est équipée d'un matelas d'au moins 10 cm d'épaisseur, ainsi que de couvertures et de draps adéquats de manière à assurer à l'occupant un sommeil réparateur;
- j) elle est équipée d'un dispositif permettant de prévenir l'éjection de l'occupant lors de la décélération du véhicule.

2. Est réputée être une couchette la partie d'un véhicule CCS qui est conforme aux dispositions du numéro 1, sauf dans les cas suivants :

- a) elle est installée dans la cabine du véhicule CCS ou juste à côté de la cabine mais n'est pas solidement fixée au véhicule;
- b) elle est installée dans l'espace de

- the cargo space; or
- (c) it is in a bus but
 - (i) it is not located in the passenger compartment,
 - (ii) it is not separated from the passenger area by a solid physical barrier that is equipped with a door that can be locked,
 - (iii) it does not provide privacy for the occupant, or
 - (iv) it is not equipped with a means to significantly limit the amount of light entering the area.

- chargement du véhicule CCS mais n'est pas solidement cloisonnée du reste de l'espace de chargement;
- c) s'agissant de la couchette d'un autocar :
 - (i) elle n'est pas située dans la cabine passagers,
 - (ii) elle n'est pas séparée de la zone des passagers par une barrière matérielle solide munie d'une porte pouvant être verrouillée,
 - (iii) elle n'assure pas l'intimité de l'occupant,
 - (iv) elle n'est pas équipée d'un dispositif permettant de voiler une partie importante de la lumière qui pénètre.

SCHEDULE 2

(Section 1 and subsection 35(4))

INSTRUCTIONS

ANNEXE 2

(article 1 et paragraphe 35(4))

INSTRUCTIONS

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total Hours Total des heures
1. Off-duty time other than time spent in a sleeper berth / Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette																										
2. Off-duty time spent in a sleeper berth / Heures de repos passées dans une couchette																										
3. Driving time / Heures de conduite																										
4. On-duty time other than driving time / Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite																										
Remarks / Observations																										

Fill out the grid as follows:

- (a) for each duty status,
 - (i) mark the beginning time and the end time, and
 - (ii) draw a continuous line between the time markers;
- (b) record the name of the community or give the location on a highway or in a legal sub-division and the name of the province, territory or state and country where a change in duty status occurs;
- (c) if the driver is engaged in making deliveries in a community that result in a number of periods of driving time being interrupted by a number of short periods of other on-duty time, the periods of

Remplir la grille de la manière suivante :

- a) pour chaque activité :
 - (i) indiquer l'heure de début et de fin,
 - (ii) tirer une ligne continue entre les repères de temps;
- b) consigner le nom de la collectivité ou, à défaut, indiquer l'endroit sur la route ou dans un lotissement officiel, ainsi que le nom de la province, du territoire, de l'État ou du pays, où se produit un changement d'activité;
- c) lorsqu'en raison des livraisons effectuées dans une collectivité, les heures de conduite sont interrompues par de courtes périodes d'heures de service autres, le conducteur peut regrouper sur la grille,

driving time may be combined and the periods of other on-duty time may be combined;

- (d) enter on the right of the grid the total number of hours of each period of duty status, which total must equal 24 hours.

d'une part, les heures de conduite et, d'autre part, les autres heures de service;

- d) faire la somme des heures consacrées à chaque activité, laquelle doit être égale à 24 heures, et inscrire ce total à la droite de la grille.

SCHEDULE 3

ANNEXE 3

(Subsection 53(4) and 54(2))

(Paragraphs 53(4) et 54(2))

RECEIPT

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

It is hereby acknowledged that, pursuant to subsection 53(4) or subsection 54(2) of the *Hours of Service Regulations*, the following records of duty status, supporting documents and other records were provided by:

J'accuse réception, conformément aux paragraphes 53(4) ou 54(2) du *Règlement sur les heures de service*, des rapports d'activités, documents justificatifs et autres registres énumérés ci-dessous, lesquels m'ont été remis par :

(Name of person / Nom de la personne)
at / à

(Number, street, community, location, province or territory, country of carrier
(Numéro, rue, municipalité, endroit, province ou territoire, pays du transporteur)
on / le

(Day, month, year / Jour, mois, année)

namely / à savoir :

(Description of records of duty status, supporting documents and records received
(Description des rapports d'activités, documents justificatifs et registres reçus)

Dated at / Fait à _____
(Community, location / Municipalité, endroit)

on / le _____
(Day, month, year / Jour, mois, année)

Inspector's signature / Signature de l'inspecteur

© 2023 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2023 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
